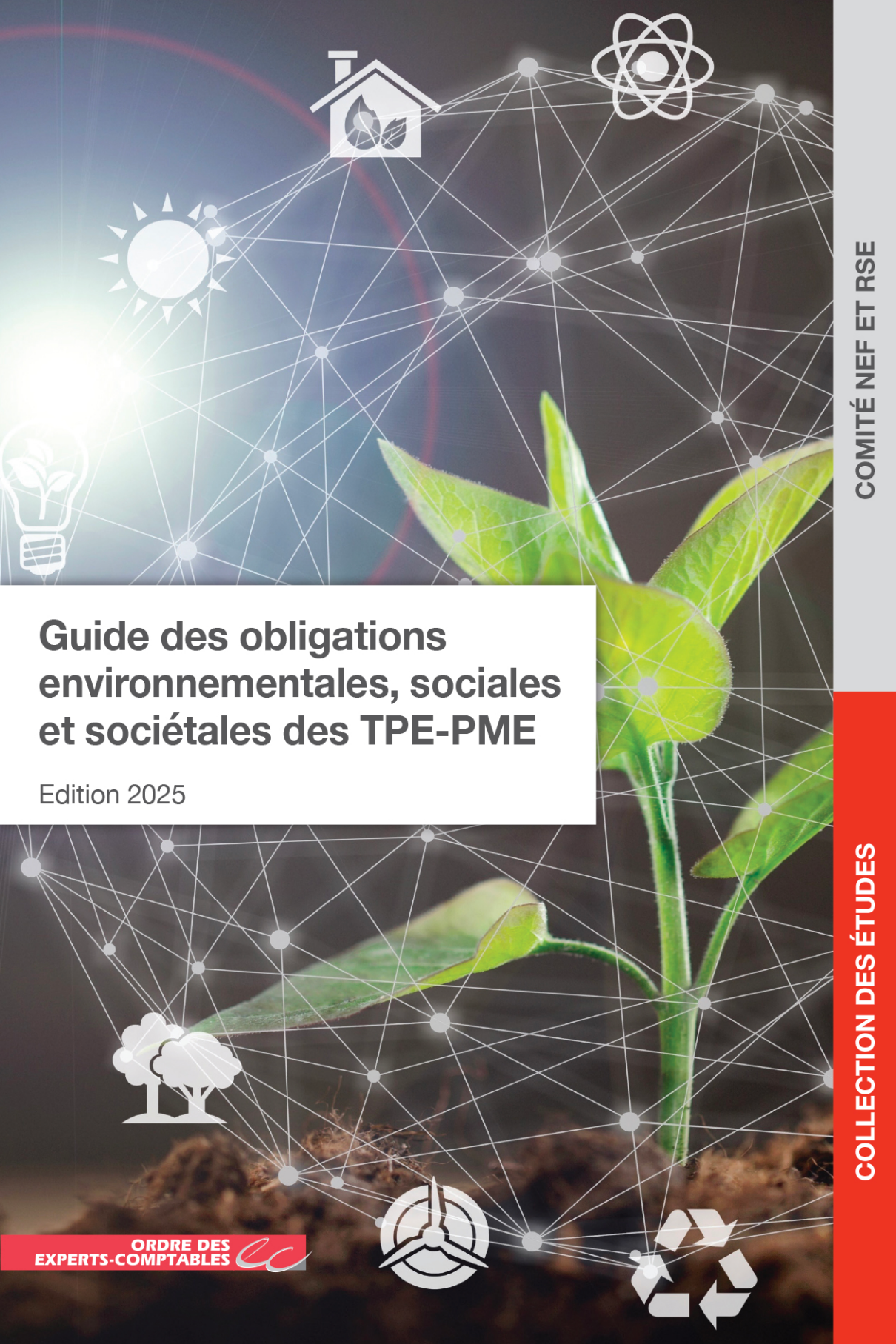




Guide des obligations environnementales, sociales et sociétales des TPE-PME

Edition 2025

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 



COMITÉ NEF ET RSE

COLLECTION DES ÉTUDES

Guide des obligations environnementales, sociales et sociétales des PME et TPE

Édition 2025 - À jour au 1^{er} août 2025



ISBN : 978-2-35267-942-4

ISSN : 2430-8374

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon l'article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. L 122-5), les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même code, relatives à la reproduction par reprographie.

Remerciements

Ce guide sur les obligations environnementales, sociales et sociétales des PME et TPE a été élaboré par le département des études métiers du Conseil national de l'ordre des experts-comptables

Les travaux de mise à jour de cette nouvelle édition ont été réalisés par Alan BLONDEAU, chargé de mission, sous la direction de Constance CAMILLERI, directrice « performance et perspectives » et d'Éric FERDJALLAH-CHEREL, directeur de la stratégie métiers et du département des études métiers du Conseil national de l'ordre des experts-comptables.

Sommaire

Remerciements 3

Partie 1

Les obligations environnementales 9

Chapitre 1

Les Installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) 11

- 1 Définition 11
- 2 Régimes de classement des ICPE 12
- 3 Autres obligations déclaratives 14
- 4 Obligations financières 15
- 5 Sanctions 18
- 6 Exemples 20

Chapitre 2

Les déchets 25

- 1 Principes 25
- 2 La responsabilité élargie du producteur (REP) 27
- 3 Sanctions 36
- 4 Aides financières 36
- 5 Exemples sectoriels 39

Chapitre 3

Les sites et les sols 41

- 1 Réglementation 41
- 2 Pollution des sols et principe du « pollueur-payeur » 43
- 3 Sanctions 43
- 4 Aides financières 44

Chapitre 4

L'eau 45

1 Réglementation 45

2 Sanctions 48

3 Aides 48

4 Exemples sectoriels 49

Chapitre 5

L'air 51

1 Généralités 51

2 Le plan de mobilité employeur 55

3 Les émissions de gaz à effet de serre 55

4 Exemples sectoriels 56

5 Les aides financières 57

Chapitre 6

L'énergie 59

1 Éclairage 60

2 Efficacité énergétique..... 61

3 Aides financières 67

Chapitre 7

Le bruit 71

1 Les quatre axes de prévention des risques 71

2 Les niveaux de bruit..... 71

3 Spécificité du secteur « restaurant » 72

Chapitre 8

Les aides techniques et financières d'actions transversales..... 73

Chapitre 9

Autre réglementation applicable 75

1 Sensibilisation et information..... 75

2 Consommation 76

3 Sanctions 76

Partie 2

Les obligations sociales et sociétales 77

Chapitre 1

Santé et sécurité des salariés..... 79

- 1 Prévention des risques professionnels 79
- 2 Le devoir de vigilance 87
- 3 Le dispositif anti-corruption 91
- 4 Le droit d’alerte en matière environnementale 92
- 5 La surveillance médicale..... 92
- 6 Le bilan social 93
- 7 Intégration des travailleurs en situation de handicap..... 94
- 8 Les diagnostics amiante, plomb, termites..... 98
- 9 Index de l’égalité professionnelle..... 99
- 10 Écart de représentation femmes-hommes 100

Chapitre 2

Santé et sécurité des clients : établissements recevant du public..... 103

Chapitre 3

Le reporting extra-financier 107

- 1 Le rapport de durabilité..... 107

Chapitre 4

Les démarches volontaires 115

- 1 Le rapport de durabilité volontaire pour les TPE-PME (VSME) 115
- 2 Bilan Carbone® 117
- 3 Les normes 119
- 4 Les labels 123
- 5 Les chartes et les pactes..... 125



Partie 1

Les obligations
environnementales



Chapitre 1

Les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)



1 Définition

Au-delà de certains seuils, l'exercice de toute activité industrielle ou agricole est soumis à des formalités particulières en fonction des dangers (pollutions, risques ou nuisances) ou inconvénients qu'elle représente pour la santé et la sécurité des riverains et pour l'environnement ou encore la conservation des sites et monuments.

On parle d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elles peuvent être exploitées ou détenues par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

D'après le bilan 2022 de l'inspection des installations classées (derniers chiffres connus à ce jour), on recense plus de 450 000 sites ICPE en France (y compris les commerçants et artisans), dont près de 43 000 installations soumises à autorisation ou à enregistrement (dont près de 1 000 établissements « Seveso » et 6 600 établissements « IED » dont plus de 3 000 établissements agricoles).

Les ICPE sont recensées dans une nomenclature, régulièrement mise à jour, suivant :

- les substances utilisées ou stockées ;
- ou, l'activité (agro-alimentaire, textile, etc.).

Le suivi de cette nomenclature est important pour vérifier le régime auquel l'activité est soumise (https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/18023/1)

Une ICPE peut être concernée par une ou plusieurs rubriques de cette nomenclature.

L'exploitant d'une ICPE est responsable de son établissement et doit notamment :

- respecter la réglementation qui lui incombe afin de limiter les dangers de son installation ;
- former son personnel à la limitation des dangers de son installation, en cas de fonctionnement normal ou de sinistre ;
- garantir l'absence d'atteintes aux personnes et à l'environnement ;
- mettre en place des mesures d'autosurveillance ;
- mesurer certaines données (déclaration annuelle des émissions polluantes : déchets, émissions dans l'air de certaines substances, etc.), le cas échéant.

Quelques exemples d'entreprises pouvant être ICPE : chantiers, élevages, sites de stockage de déchets, parcs animaliers, carrières, stations-service, imprimeries, blanchisseries, entrepôts frigorifiques, etc.

2 Régimes de classement des ICPE

La demande d'exploitation d'une ICPE est obligatoire pour créer ou continuer d'exercer l'activité et doit être effectuée avant la mise en service de l'installation, auprès de la préfecture de son département.

Les seuils définis pour chaque rubrique de la nomenclature déterminent le régime de classement de l'installation qui peut ainsi être soumise à déclaration (D), à enregistrement (E) ou à autorisation (A), suivant le niveau de risques ou d'inconvénients qu'elle peut générer. Les obligations déclaratives diffèrent suivant le régime de classement de l'établissement.

La déclaration s'effectue de manière dématérialisée sur le portail <https://www.service-public.fr>¹

En cas de changement d'exploitant d'une installation classée, le nouvel exploitant doit, dans le mois qui suit la reprise de l'activité (3 mois pour l'autorisation), en faire la déclaration auprès du préfet.

¹ https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e2s1

2.1 Installation soumise à déclaration

L'activité est dite peu polluante et peu dangereuse. Dans ce cas, un récépissé de déclaration est délivré par le préfet. L'exploitant doit alors respecter des prescriptions générales définies au niveau national, les « arrêtés types » et les prescriptions particulières applicables à l'activité définies par arrêté préfectoral.

Certaines de ces installations sont également soumises à un contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement. Ces contrôles, réalisés par des organismes agréés par le ministère de la transition écologique et solidaire, sont à la charge de l'exploitant. Ils sont à réaliser dans les 6 mois après la mise en service dans le cas d'un premier contrôle, tous les 5 ans maximum dans le cas général et tous les 10 ans maximum pour les installations ayant un système de management environnemental ISO 14001 certifié par un organisme accrédité. Les installations ayant mis en place un système de management communautaire de l'audit (EMAS) en sont dispensées. Les deux derniers rapports issus de ces contrôles périodiques sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement

2.2 Installation soumise à enregistrement

Dans le cas d'une **procédure d'enregistrement**, l'entreprise doit notamment justifier du respect de prescriptions générales des « arrêtés types » et celles applicables à l'installation sur la maîtrise de l'impact sur l'environnement définies par arrêté préfectoral. Le dossier, déposé à la préfecture du département, fait l'objet d'un avis du conseil municipal des communes concernées et d'une consultation publique, et donne lieu en cas d'acceptation à un arrêté préfectoral d'enregistrement. Ces installations sont contrôlées selon un plan pluriannuel de contrôle en fonction de leur niveau de risque. La procédure peut aller jusqu'à 5 mois.

2.3 Installation soumise à autorisation

Une **installation soumise à autorisation** présentant des risques ou pollutions importants, doit être validée par un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions d'exploitation. Le dossier, comprenant entre autres une étude d'impact de l'installation sur son environnement et une étude de dangers, fait l'objet, après sa réception par la Préfecture, d'une enquête publique, d'un avis du conseil municipal et d'examens par différents services administratifs. La procédure prend entre 10 et 12 mois, il convient donc

d'anticiper cette démarche avant la mise en exploitation de l'installation. Les installations dites « Seveso » relèvent du régime d'autorisation.

Dans certains cas, des servitudes d'utilité publique sont ajoutées afin d'empêcher l'installation de tiers à proximité de ces zones d'activité à risques.

Lorsqu'un établissement comporte au moins une installation classée soumise à autorisation, l'ensemble est soumis à autorisation.

L'expert-comptable pourra notamment :

- accompagner son client dans ses démarches administratives ;
- sensibiliser l'entreprise sur la nécessité d'établir en interne, un suivi (mensuel ou trimestriel) des matières stockées. En effet, l'ICPE soumise à déclaration par exemple, peut se retrouver soumise à enregistrement ou à autorisation, suite à une commande importante.

+ *Des exemples de lettres de mission et de comptes rendus de mission relative à la « mission d'accompagnement à l'établissement et au dépôt du dossier de demande d'installation classée pour la protection de l'environnement » sont disponibles sur le site du CNOEC : www.experts-comptables.fr*

3 Autres obligations déclaratives

Les ICPE peuvent aussi être concernées par d'autres obligations.

Par exemple, certaines installations soumises à autorisation ou enregistrement doivent déclarer annuellement leurs émissions polluantes (dans l'eau, l'air, ou le sol) et leur production de déchets. Cette déclaration, mieux connue sous le nom « déclaration Gerep », découle du règlement n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants.

Elle concerne aussi les installations soumises au système d'échange de quotas d'émissions. Mis en place le 1^{er} janvier 2005 par l'Union européenne, il prévoit de contrôler les émissions en distribuant des quotas aux acteurs concernés. L'objectif est de restituer annuellement la même quantité de quotas par rapport aux émissions réelles. En outre, les entreprises concernées peuvent s'échanger entre eux leurs « permis » en cas de surplus ou d'insuffisance. En cas de manquement, l'article L229-10 du Code de l'environnement prévoit une amende de 100 € par quota non restitué.

4 Obligations financières

4.1 Taxe générale sur les activités polluantes²

La loi finance pour 2018 a supprimé la TGAP qui comprenait la taxe à l'installation et la taxe à l'exploitation. Cette suppression s'explique notamment par le caractère non-incitatif de la taxe, la baisse de son montant chaque année, ou encore par la complexité de son recouvrement.

- Si la TGAP était inférieure à 450 € par installation, elle n'était pas due.
- Si elle était supérieure à 7 600 €, son paiement se faisait obligatoirement par virement sur le compte du Trésor.

4.2 Garanties financières

Au-delà d'un certain seuil, la constitution de garanties financières est obligatoire pour certaines ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement. Il s'agit de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une société d'assurance à même de mobiliser des fonds permettant d'éviter que des travaux importants restent à la charge de la collectivité publique.

Ces garanties financières ont pour objectif la surveillance du site, le maintien en sécurité de l'installation, en cas d'accident les interventions avant ou après la fermeture et la réhabilitation après fermeture (articles L 516-1 et R 516-1 du Code de l'environnement).

L'arrêté du 12 février 2015 a modifié l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à cette obligation. Les ICPE concernées sont mentionnées dans l'une des deux annexes de l'arrêté :

Annexe I

➤ 2345	➤ 3120
➤ 2540	➤ 3130
➤ 2670	➤ 3140
➤ 3110 : à l'exclusion des	➤ 3210
installations de combustion de	➤ 3220
gaz naturel, de gaz de pétrole	➤ 3230-a
liquéfié et de biogaz qui ne sont	➤ 3230-b
pas soumises aux garanties	➤ 3230-c
financières.	

² Art.266 sexies du Code des Douanes

- 3240
- 3250-a
- 3250-b
- 3260
- 3310-a
- 3330 : lorsque l'installation consomme du fioul domestique et des fiouls lourds. À l'exclusion des installations qui consomment exclusivement des combustibles gazeux (gaz naturel, gaz de biomasse) et de l'électricité.
- 3340
- 3350
- 3410-a
- 3410-b
- 3410-c
- 3410-d
- 3410-e
- 3410-f
- 3410-g
- 3410-h : lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 140 t/ j.
- 3410-i : lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 140 t/ j.
- 3410-j : lorsque la quantité de matière est supérieure ou égale à 20 t/ j.
- 3410-k : lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 60 t/ j.
- 3420-a
- 3420-b
- 3420-c
- 3420-d
- 3420-e : lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 75t/ j.
- 3430
- 3440
- 3450 : à l'exclusion des procédés de transformation biologique.
- 3460
- 3510
- 3520
- 3610-a
- 3610-b
- 3620
- 3630
- 3670 : à l'exclusion des installations d'offset et à l'exclusion des installations qui sont également classées 2940-2 et 2940-3.
- 3680
- 1716
- 1735
- 2797
- 2711
- 2714
- 2716
- 2717
- 2718
- 2770
- 2771
- 2782
- 2790
- 2791
- 2793
- 2795

Annexe II

- 2311
- 2330
- 2350
- 2415
- 2440
- 2450 : à l'exclusion des installations de l'offset.
- 2520 : à l'exclusion des installations de la fabrication de chaux.
- 2523
- 2530 : lorsque l'installation consomme du fioul domestique et des fiouls lourds. À l'exclusion des installations qui consomment exclusivement des combustibles gazeux (gaz naturel, gaz de biomasse) et de l'électricité.
- 2550
- 2551
- 2552
- 2564
- 2565
- 2567
- 2630 : lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 30 t/j.
- 2640-1 : lorsque la quantité de matière est supérieure ou égale à 10 t/j.
- 2660 : lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 70 t/j.
- 2910-A : à l'exclusion des installations de combustion de gaz naturel et de gaz de pétrole liquéfié, qui ne sont pas soumises aux garanties financières.
- 2910-B : lorsque la puissance maximale de l'installation est supérieure à 20 MW. À l'exclusion des installations de combustion de biogaz, qui ne sont pas soumises aux garanties financières.
- 2940
- 2712 : pour une surface supérieure à 1 ha.
- 2713

Ainsi, les installations existantes au 1^{er} juillet 2012 et qui figurent dans l'une de ses annexes doivent être en conformité avec les obligations de garanties financières suivant l'échéancier général :

- installations relevant de l'annexe I :
 - depuis le 1^{er} juillet 2015 : constitution de 40 % du montant initial des garanties financières ;
 - pendant 3 ans : constitution annuelle supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières ; si les garanties financières sont faites via la CDC :

- depuis le 1^{er} juillet 2015 : constitution de 30 % du montant initial des garanties financières ;
 - pendant 7 ans : constitution annuelle supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières.
- installations relevant de l'annexe II :
- à partir du 1^{er} juillet 2019 : constitution de 20 % du montant initial des garanties financières ;
 - pendant 4 ans : constitution annuelle supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières ;
 - si les garanties financières sont faites via la CDC :
 - à partir du 1^{er} juillet 2019 : constitution de 20 % du montant initial des garanties financières ;
 - pendant 8 ans : constitution annuelle supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières.
 - L'arrêté du 23 juin 2015 prévoit des garanties financières pour les installations gérant des substances ou déchets radioactifs selon l'échéancier suivant :
 - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} août 2018 ;
 - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an jusqu'au 1^{er} août 2022.

5 Sanctions

En cas de manquements à ses obligations observés lors des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, l'exploitant de l'ICPE peut être sanctionné par :

- une mise en demeure (obligation de mise en conformité dans un délai défini, obligation de dépôt d'une demande d'autorisation afin de régulariser la situation) ;
- une contravention de 5^e classe (amende de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales) ou un délit (amende jusqu'à 750 000 € pour les personnes morales et jusqu'à 150 000 € assortie d'une peine de prison allant jusqu'à 2 ans pour les personnes physiques) ;
- une fermeture de son établissement.

En 2022, 22 852 inspections réalisées ont donné lieu à 3 053 mises en demeure et 605 sanctions administratives et mesures de police.

La mission de l'expert-comptable

Il s'agit d'une mission d'accompagnement à l'établissement du dossier de demande d'une d'installation classée pour la protection de l'environnement, qu'il s'agisse de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Les travaux consistent à :

- prendre connaissance de l'activité du client au regard de la nomenclature ICPE (installations classées pour l'environnement) et des rubriques qui le concernent ;
- vérifier auprès de la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) le choix des rubriques ;
- prendre connaissance des seuils de la nomenclature des installations classées atteints ou dépassés par l'entreprise, sans toutefois se prononcer sur le dépassement effectif de ces seuils, pour déterminer le régime ICPE et les formalités à effectuer ;
- prendre connaissance des procédures mises en place pour surveiller et prévenir l'impact de l'activité sur l'environnement, collecter et traiter les informations à caractère technique ou environnemental, pertinentes, pour la réalisation du dossier ;
- traiter les informations obtenues afin d'établir le dossier (préciser s'il s'agit de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation).

✚ *Pour plus d'informations sur les outils à dispositions, consulter le catalogue des outils de la durabilité : <https://extranet.experts-comptables.org/article/le-catalogue-des-outils-de-la-durabilite>*

6 Exemples

6.1 Généralités

Certaines rubriques de la nomenclature ICPE peuvent s’adresser à toutes les entreprises, quels que soient leur taille et leur secteur d’activité.

Par exemple, il conviendra de regarder pour chaque client, les rubriques suivantes :

Activité et/ou substance soumise à classement	Seuil de déclaration	Seuil d'enregistrement	Seuil d'autorisation
Rubrique N° 2910 (A et B) * Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 (se référer à la nomenclature pour le détail suivant la définition de la biomasse), par exemple :			
➤ La puissance thermique maximale (P) de l'installation est :	$1\text{ MW} \leq P^{**} < 20\text{ MW}$ (2910-A)	$20\text{ MW} \leq P^* < 50\text{ MW}^3$ (2910-A) $1\text{ MW} \leq P^* < 50\text{ MW}^4$ (2910-B)	$0,1\text{ MW} \leq P^* < 50\text{ MW}$ (2910-B)
Rubrique N° 2920 (rubrique supprimée depuis le 25 octobre 2018) Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :			
➤ La puissance absorbée (P) est :	-	-	$P > 10\text{ MW}$

**Constitution de garanties financières obligatoire (annexe II ; pour le seuil d'autorisation)*

***Soumis au contrôle périodique*

³ 2910-A A l'exclusion des installations de combustion de gaz naturel et de gaz de pétrole liquéfié, qui ne sont pas soumises aux garanties financières.
2910-B Lorsque la puissance maximale de l'installation est supérieure à 20 MW. A l'exclusion des installations de combustion de biogaz, qui ne sont pas soumises aux garanties financières.
⁴ https://aida.ineris.fr/consultation_document/10767

6.3 Exemple du secteur « boulangerie-pâtisserie »

Activité et/ou substance soumise à classement	Seuil de déclaration	Seuil d'enregistrement	Seuil d'autorisation
Rubrique N° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale :			
➤ Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 :	-	-	Dans tous les cas ⁵
➤ Pour les autres installations, si la quantité (Q) de produits entrants est			-
▪ Pour une installation fonctionnant au maximum 90 jours consécutifs/an :	$2 \text{ t/j} < Q \leq 20 \text{ t/j}$	$Q > 20 \text{ t/j}$	-
▪ Pour les autres installations :	$2 \text{ t/j} < Q^{**} \leq 10 \text{ t/j}$	$Q > 10 \text{ t/j}$	-
Rubrique N° 2221 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale :			
➤ Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 :	-	-	Dans tous les cas
➤ Pour les autres installations, si la quantité (Q) de produits entrants est :	$500 \text{ kg/j} < Q^{**} \leq 4 \text{ t/j}$	$Q > 4 \text{ t/j}$	-
Rubrique N° 2230 Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait :			
➤ La capacité journalière (C) de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait est :	$7\,000 \text{ l/j} < C^{**} \leq 70\,000 \text{ l/j}$	$C > 70\,000 \text{ l/j}$	-

*Constitution de garanties financières obligatoire (annexe II ; pour le seuil d'autorisation et d'enregistrement ; pour une surface > 1ha).

**Soumis au contrôle périodique.

✚ Pour plus d'informations, consulter l'analyse sectorielle « Boulangerie-Pâtisserie » disponible sur Bibliothèque : <https://bibliothique.com/Record.htm?idlist=1&record=19330569124911587419>

⁵ https://aida.ineris.fr/consultation_document/10791

6.4 Exemple du secteur « garage-carrosserie automobile »

Activité et/ou substance soumise à classement	Seuil de déclaration	Seuil d'enregistrement	Seuil d'autorisation
Rubrique N° 1434 Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables :			
➤ Si le débit maximum (D) de l'installation de chargement de véhicules citernes et de remplissage de récipients mobiles est :	$5 \text{ m}^3/\text{h} \leq D^{**} < 100 \text{ m}^3/\text{h}$	-	$D \geq 100 \text{ m}^3/\text{h}$
➤ Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables :			Dans tous les cas

✚ Pour plus d'informations, consulter l'analyse sectorielle « Garage » disponible sur Bibliotique : <https://bibliotique.com/Record.htm?idlist=1&record=19330563124911587459>

Rubrique N° 2560 Travail mécanique des métaux et alliages :			
➤ Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b :	-	-	Dans tous les cas ⁶

⁶ https://aida.ineris.fr/consultation_document/25097

➤ Autres installations dont la puissance (P) installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est :	$150 \text{ kW} < P^{**} \leq 1\,000 \text{ kW}$	$P > 1\,000 \text{ kW}$	-
Rubrique N° 2663 Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères :			
➤ Pour les pneumatiques, le volume (V) stocké est : ➤ A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume (V) stocké est :	$1\,000 \text{ m}^3 \leq V < 10\,000 \text{ m}^3$ $200 \text{ m}^3 \leq V < 2\,000 \text{ m}^3$	$V \geq 10\,000 \text{ m}^3$ $V \geq 2\,000 \text{ m}^3$	-
Rubrique N° 2712 *(pour une surface supérieure à 1 ha) Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage :			
➤ 1. La surface de l'installation (S), dans le cas de véhicules terrestres, est :	-	$S \geq 100 \text{ m}^2$	-
➤ 2. Dans le cas d'autres moyens de transport hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation (S) est :	-	-	$S \geq 50 \text{ m}^2$
➤ 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement, la surface d'installation (S) pour l'entreposage est :		$S > 150 \text{ m}^2$ Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	

Rubrique N° 2925 Ateliers de charge d’accumulateurs :			
➤ La puissance maximale (P) de courant continu utilisable pour cette opération est :	P > 50 kW (lorsque la charge produit de l’hydrogène) P > 600 kW (lorsque la charge ne produit pas d’hydrogène)	-	-
Rubrique N° 2930 ▪ Ateliers de réparation et d’entretiens de véhicules et engins à moteur - réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :			
➤ La surface (S) de l’atelier est :	$2\,000\text{ m}^2 < S^{**} \leq 5\,000\text{ m}^2$	$S > 5\,000\text{ m}^2$	-
▪ Ateliers de réparation et d’entretiens de véhicules et engins à moteur - application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur :			
➤ La quantité (Q) maximale de produits susceptible d’être utilisée est :	$10\text{ kg/j} < Q^{**} \leq 100\text{ kg/j}$	$Q > 100\text{ kg/j}$	-

**Constitution de garanties financières obligatoire (annexe II ; pour le seuil d’autorisation et d’enregistrement ; pour une surface > 1ha).*

***Soumis au contrôle périodique.*

Chapitre 2

Les déchets

1 Principes

Le Code de l'environnement dispose que le producteur ou le détenteur de déchets est responsable de l'élimination des déchets qui doivent être triés, collectés et éliminés ou valorisés par catégories.

On différencie les déchets banals (emballages, cartons, etc.) des déchets dangereux nocifs pour la santé et l'environnement (appareils électriques et électroniques, néons, etc.).

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (explosif, inflammable, toxique...). Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7. (Article R 541-8 du Code de l'environnement).

Les déchets dangereux doivent être stockés dans des lieux étanches, à l'abri de la lumière et de la chaleur et faire l'objet d'une collecte spécifique (apport en déchetterie et/ou prise en charge par un prestataire agréé et/ou reprise par le fournisseur).

Un registre de suivi des déchets, à conserver au moins 3 ans suivant les cas, est obligatoire pour toutes les entreprises (article R 541-43 du Code de l'environnement). En parallèle, elles doivent transmettre électroniquement leurs informations sur une base de données, le registre national des déchets, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Exemples d'exceptions : déchets collectés exclusivement par le service public, certaines ICPE (relevant de la rubrique n°2710 ; qui transportent les déchets qu'elles produisent), etc.

Lorsque l'entreprise fait appel à un prestataire agréé, celui-ci doit lui remettre un bordereau de suivi des déchets justifiant de l'élimination conforme des déchets (Cerfa n° 12571). Toute personne émettant, recevant ou complétant l'original d'un bordereau ou sa copie en conserve une copie pendant 3 ans pour les transporteurs et 5 ans dans les autres cas (article R 541-45 du Code de l'environnement).

Les déchets banals et dangereux ne doivent pas être mélangés. Le cas échéant, le coût de traitement sera celui d'un déchet dangereux.

Les producteurs ou détenteurs de déchets dangereux doivent les emballer ou les conditionner et les étiqueter afin de les identifier et de prévoir leur traitement (article L 541-7-1 du Code de l'environnement).

Si le volume des emballages est supérieur à 1,1 m³ hebdomadaire, alors l'entreprise doit les valoriser.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les sacs plastiques de caisse à usage unique sont interdits : ils ne peuvent plus être vendus ou distribués gratuitement. Cette réglementation a été étendue le 1^{er} janvier 2017 aux autres sacs en plastique, sauf s'ils répondent à certains critères (issus de sources renouvelables ou compostables). La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets renforce cette volonté circulaire, notamment par l'interdiction des emballages constitués de polymères ou de copolymères styréniques (non recyclables et ne pouvant intégrer une filière de recyclage) en 2025. Elle propose aussi l'interdiction de la publicité imprimée en papier, carton, ou plastique, à titre expérimental pour 3 ans (sauf échantillons de presse, ou affichage d'une mention d'autorisation sur la boîte au lettre).

La vaisselle jetable en plastique est interdite depuis 2020. Le plastique à usage unique est interdit en Europe depuis le 3 juillet 2021 (cette interdiction concerne certains produits, comme les cotons-tiges ou bâtonnets mélangeurs par exemple).

Le titre IV de la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est consacré à la lutte contre les gaspillages et à la promotion de l'économie circulaire. Ainsi, les dispositions prévues participent à la gestion des déchets, tout au long de leur cycle de vie (de leur conception à leur recyclage).

2 La responsabilité élargie du producteur (REP)

La Directive 2004/35/CE du parlement européen et du conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux a défini un cadre de responsabilité en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux, basé sur le principe de pollueur-payeur, défini en 1972 par l’OCDE.

Principe du pollueur-payeur

Le principe du pollueur-payeur, consacré à l’échelle internationale par la Déclaration de Rio de 1992 (art. 16) et intégré en droit français par la loi Barnier de 1995, repose sur l’idée que le pollueur doit assumer les coûts des mesures de prévention, de réduction et de réparation de la pollution qu’il engendre. Ce principe, fondamental pour les politiques environnementales, vise à faire supporter au pollueur le coût social de ses atteintes à l’environnement. Toutefois, sa mise en œuvre suscite parfois des critiques, certains y voyant une forme de légitimation de la pollution dès lors qu’elle est compensée financièrement.

Le principe de responsabilité élargie du producteur (REP), codifié à l’article L 541-10 du Code de l’environnement, s’appuie sur le principe du pollueur-payeur. Il existe en France depuis 1975. Il implique que toute personne physique ou morale dont les activités impliquent des déchets sont responsables de leur élimination, valorisation ou recyclage. Ces personnes doivent aussi éco-concevoir les produits, favoriser le réemploi, la réutilisation, ou encore la réparation.

Plusieurs types de déchets sont concernés par ces filières REP, plus d’une vingtaine en France, classées suivant leur ordre de création :

Nom de la filière	Eco-organisme	Date de mise en œuvre	Exigence
Emballages des ménages (avant 2023)	Adelphe Citeo Léko	1993	Européenne
Emballages des ménages et papiers graphiques (depuis 2023)		2023	
Emballages industriels et commerciaux	CITEO Pro (uniquement pour les emballages professionnels)	2025	Européenne / loi AGECE

Imprimés papiers et papiers à usage graphique (avant 2023), filière abrogée par fusion avec les emballages		2006	Nationale
Produits ou matériaux de construction du bâtiment	Valobat Ecominero Valdelia Ecomaison	2023	Nationale / loi AGECE
Équipements électriques ou électroniques	Ecologic Soren Ecosystem	2006	Européenne
Piles et accumulateurs	Batribox Corepile	2000	Européenne
Contenus et contenants des produits chimiques	EcoDDS ECOPAE Pyréo	2013	Nationale
Médicaments non utilisés	Cyclamed	1993	Européenne
Dispositifs médicaux perforants des patients en auto-traitement	DASTRI	2012	Nationale
Élément d'ameublement	Valobat Ecomaison Valdelia	2013	Nationale
Produits textiles d'habillement, chaussures et linge de maison	Refashion	2009	Nationale
Jouets	Ecomaison	2022	Nationale / loi AGECE
Articles de sport et de loisirs	Ecologic	2022	Nationale / Loi AGECE
Articles de bricolage et de jardin	EcoDDS	2022	Nationale / Loi AGECE
Véhicules hors d'usage	Recycler mon véhicule	2006	Européenne
Pneumatiques	Tyval GIE FRP Aliapur	2004	Nationale
Huiles lubrifiantes ou industrielles	Cyclevia	2022	Nationale / Loi AGECE
Navires de plaisance ou de sport	APER	2019	Nationale
Produits du tabac	ALCOME	2021	Européenne / loi AGECE

Gommes à mâcher synthétiques non biodégradables	-	NA	Nationale / Loi AGECE
Textiles sanitaires à usage unique	CITEO Soins & Hygiène	NA	Européenne / loi AGECE
Engins de pêche contenant du plastique	-	2025	Européenne / loi AGECE
Aides techniques médicales	-	2025	Nationale / Loi AGECE
Produits de l'agroalimentaire	-	2001	Accord volontaire

Source : Article L. 541-10-1 du code de l'environnement d'après Paugam et al. (2024). Performances et gouvernance des filières à responsabilité élargie du producteur et ADEME (2025). Les éco-organismes.

Les producteurs doivent ainsi prendre en charge, notamment financièrement, la gestion de leurs déchets :

- soit en mettant en place un système individuel pour les collecter et les recycler ;
- soit en déléguant leurs responsabilités à des éco-organismes : ils seront alors redevables d'une écocontribution, généralement annuelle.

Actuellement, il existe 24 éco-organismes français pour ces filières REP :

Eco-organisme	Agrément	Site internet
Adelphe	Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement	https://www.adelphe.fr/

Eco-organisme	Agrément	Site internet
ALCOME	Arrêté du 28 juillet 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement	https://alco.me.eco/
Aliapur	Arrêté du 2 décembre 2024 portant agrément d'un organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques	https://alia.pur.fr/fr/
APER	Arrêté du 28 juin 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs de bateaux de plaisance ou de sport en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement	https://www.recyclermonbateau.fr/
Batribox	Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des piles et accumulateurs portables	https://www.batribox.fr/
Citeo	Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement	https://www.citeo.com/

Eco-organisme	Agrément	Site internet
CITEO Pro	Arrêté du 11 mars 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration	https://www.citeopro.com/
CITEO Soin & Hygiène	Arrêté du 30 juin 2025 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles sanitaires à usage unique mentionnés au 21° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant de la catégorie 1° du III de l'article R. 543-360	https://www.citeo-sh.com/
Corepile	Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des piles et accumulateurs portables	https://www.corepile.fr/
Cyclamed	Arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs de médicaments	https://www.cyclamed.org/
Cyclevia	Arrêté du 24 février 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles	https://www.cyclevia.com/
DASTRI	Arrêté du 23 décembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs de dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs des autotests mentionnés à l'article L. 3121-2-2 du code de la santé publique	https://www.dastri.fr/

EcoDDS	<i>Produits chimiques</i> - Arrêté du 28 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement <i>Bricolage et jardin</i> - Arrêté du 24 février 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin	https://www.ecodds.com/
Ecologic	- <i>Bricolage et jardin</i> - Arrêté du 24 février 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin - <i>Équipements électriques et électroniques</i> - Arrêté du 4 mars 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques - <i>Sport et loisirs</i> - Arrêté du 31 janvier 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs	https://www.ecologic-france.com/
Ecomaison	- <i>Bricolage et jardin</i> - Arrêté du 21 avril 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin - <i>Ameublement</i> - Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments	https://ecomaison.com/

	d'ameublement en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement - <i>Jouets</i> - Arrêté du 21 avril 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets - <i>Bâtiment</i> - Arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)	
Ecominero	Arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)	https://www.ecominero.fr/
ECOPAE	Arrêté du 30 octobre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants de produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement	https://www.ecopae.fr/
Ecosystem	Arrêté du 4 mars 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques	https://www.ecosystem.eco/
GIE FRP	Arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques	https://www.eo-frp.com/
Léko	Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à	https://www.leko-organisme.fr/

	responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement	
Pyréo	Arrêté du 29 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement	https://www.pyreo.fr/
Recycler mon véhicule	Arrêté du 8 avril 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur	https://recyclermonvehicule.fr/
Refashion	Arrêté du 23 décembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des déchets de textiles, chaussures et linge de maison (TLC)	https://refashion.fr/
Soren	Arrêté du 4 mars 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques	https://www.soren.eco/
Tyval	Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques	https://www.tyval.eco/
Valdelia	- <i>Ameublement</i> - Arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement	https://www.valdelia.org/

	- <i>Bâtiment</i> - Arrêté du 6 octobre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)	
Valobat	- <i>Ameublement</i> - Arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement - <i>Bâtiment</i> - Arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)	https://www.valobat.fr/

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte modifie l'article L 541-1 du Code de l'environnement en imposant notamment aux filières en charge des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement, de définir, dans leurs cahiers des charges, des objectifs relatifs au réemploi et à la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation.

De plus, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat-Résilience » étend l'obligation des fabricants et des importateurs de fournir des pièces détachées pour les équipements électroménagers, informatiques, de télécommunication, d'écrans et moniteurs. Elles doivent être disponibles pendant et après la période de commercialisation (au moins 5 ans pour la période complémentaire). La présente loi élargit aussi cette obligation pour les outils de bricolage et de jardinage motorisés, les articles de sport et de loisirs, y compris les bicyclettes, les bicyclettes à assistance électrique et les engins de déplacement personnel motorisés (entrée en vigueur le 1er janvier 2023). L'article L. 131-3 du Code de la consommation relatif aux sanctions est ainsi rétabli. En outre, le Code de la propriété intellectuelle est modifié : l'auteur ne peut interdire la reproduction de pièces détachées pour un véhicule motorisé ou une remorque, et la durée de protection d'un dessin ou modèle passe à 10 ans au lieu de 25 ans.

3 Sanctions

Tout rejet ou abandon de déchets en quantité importante dans les eaux superficielles, souterraines ou dans les eaux de mer, sur les plages ou sur les rivages de la mer, est sanctionnable d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 € et de 2 ans d'emprisonnement.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat-Résilience », prévoit des sanctions lourdes pour l'abandon et les manquements à la gestion des déchets à l'article 280. La dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau suite à ces non-conformités entraîne 3 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

Toute entreprise qui n'aura pas de registre de suivi des déchets ou qui refusera de fournir les informations y afférentes, pourra être sanctionnée par une contravention de 4^e classe (750 € pour une personne physique ou 3 750 € pour une personne morale) ou par une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 € et 2 ans d'emprisonnement.

Le fait de faire obstacle aux missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article L.173-4 du Code de l'environnement).

4 Aides financières

Des régions, telle que la région Ile de France, aident les PME et TPE à se mobiliser pour le tri et la valorisation des déchets : études et actions pour la mise en place d'un suivi de la gestion des déchets (subvention allant jusqu'à 50 % des dépenses éligibles HT plafonnées à 100 000 €) ou investissements (subvention de 15 % maximum des dépenses éligibles HT plafonnées à 150 000 €, pouvant être portées à 300 000 € pour les investissements permettant la collecte et le tri des déchets des artisans).

L'ADEME propose le **Tremplin pour la transition écologique des PME**, permettant d'accompagner financièrement les PME et les TPE dans la transition écologique. En pratique, ce guichet permet de financer de multiples prestations écologiques. Pour bénéficier de l'aide, le plan de financement global déposé doit être ≥ 5 000 € (abaissément à 2 500 € pour artisans). L'aide Tremplin s'adresse à toutes les TPE et PME (quel que soit leur secteur) et est opérationnelle dans toutes les régions via la plate-forme ADEME. Par exemple, une aide financière peut être versée pour réaliser une étude de prévention des déchets basée sur la méthode de comptabilité des flux de matières.

-
- ✚ Pour plus d'informations et vérifier votre éligibilité, consulter le site de l'ADEME : <https://agir.ademe.fr/aides-financieres/2025/tremplin-pour-la-transition-ecologique-des-pme#:~:text=%C3%84tes>

Le **Diag Eco-flux (Bpifrance)** permet de faire un état des lieux des flux de l'entreprise (i.e., déchets, énergie, matières, eau) et d'identifier les axes prioritaires d'économies. Le coût est de 3 000 € HT après subvention de 50%, pour les sites de 20 à 250 salariés et prévoit l'intervention d'un expert entre 6 et 8 jours répartis sur 15 à 18 mois. En moyenne, les économies réalisées sont de 45 000 € par an et par site de production ou établissement.

-
- ✚ Pour en savoir plus, consulter le site de Bpifrance : <https://diag.bpifrance.fr/diag-eco-flux>

Le **Diag Ecoconception (Bpifrance)** permet d'accompagner les entreprises à intégrer l'éco-conception dans le développement ou l'amélioration de leurs produits ou services, afin de réduire leurs impacts environnementaux (notamment la production de déchets) tout en renforçant leur performance économique et leur innovation. Le coût est de 5 400€ HT après subvention pour une entreprise de moins de 50 salariés et moins 10 M€ de chiffre d'affaires et de 7 200€ après subvention pour une entreprise de moins de 250 salariés et moins de 50 M€ de chiffre d'affaires.

-
- ✚ Pour en savoir plus, consulter le site de Bpifrance : <https://diag.bpifrance.fr/diag-eco-conception>

La mission de l'expert-comptable

L'expert-comptable peut intervenir dans l'accompagnement pour l'organisation des systèmes d'information dans le cadre des déclarations des écocontributions et/ou pour l'élaboration des attestations requises par les éco-organismes.

Les attestations demandées peuvent être légales ou contractuelles :

Eco-organisme	Filière	Intervention expert-comptable
CITEO	Emballages ménagers	Rapport de procédures convenues (RPC) par l'expert-comptable si contribution > 60 000€ HT
	Papiers graphiques	RPC par expert-comptable si contribution > 50 000€ HT
Ecosystem	Équipements électriques et électroniques (DEEE)	Attestation de véracité signée par un expert-comptable requise à la déclaration
Recyclum		
Ecologic		
Ecomaison	Mobilier (éléments d'ameublement)	Attestation expert-comptable obligatoire si la contribution > 200 000 € HT
EcoDDS	Articles de bricolage et jardin	Attestation comptable exigée annuellement (donnée de déclaration certifiée par un expert-comptable)

5 Exemples sectoriels

5.1 Secteur « boulangerie-pâtisserie »

On différencie les déchets banals (emballages, sacs de farine, huiles alimentaires, etc.) des déchets dangereux pour la santé et l'environnement (appareils frigorifiques, fluides frigorigènes, détergents, etc.).

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les boulangers-pâtisseries sont soumis à la réglementation relative aux biodéchets : tri et valorisation (article L 541-21-1 du Code de l'environnement). Les huiles alimentaires (principalement des huiles de cuisson) sont des biodéchets. En revanche, les déchets des bacs à graisse ne sont pas considérés comme des biodéchets.

Les seuils d'application de l'article R 543-225 du Code de l'environnement relatifs à la quantité de biodéchets et d'huiles alimentaires à trier et valoriser, sont définis à l'arrêté du 12 juillet 2011.

✚ Pour plus d'informations, consulter l'analyse sectorielle « Boulangerie-Pâtisserie » disponible sur Bibliothèque : <https://bibliothique.com/Record.htm?idlist=1&record=19330569124911587419>

5.2 Secteur « garage-carrosserie automobile »

Ce secteur a des déchets banals (cartons, pneus, etc.) ainsi que des déchets dangereux nocifs pour la santé et l'environnement (liquides de frein, matériels souillés, solvants usagés, etc.).

Les déchets dangereux doivent être stockés dans des lieux étanches, à l'abri de la lumière et de la chaleur et faire l'objet d'une collecte spécifique (apport en déchetterie et/ou prise en charge par un prestataire agréé et/ou reprise par le fournisseur).

Les huiles usagées doivent être stockées dans des conteneurs spécifiques étanches et ne pas être mélangées avec de l'eau ou d'autres déchets non huileux (article R 543-4 du Code de l'environnement). Les huiles usagées doivent être soit remises à des ramasseurs agréés, soit transportées directement par les garagistes aux entreprises qui se chargeront de leur élimination ou aux exploitants d'une installation de traitement de ces déchets.

Les producteurs (fabricants de pneus, importateurs de pneus, metteurs sur le marché de pneus à leur marque) qui mettent sur le marché des pneumatiques doivent prendre en charge la collecte et le traitement (valorisation ou élimination) de ces déchets pneumatiques (ceci se traduit généralement par le versement d'une écocontribution, à l'éco-organisme agréé, Aliapur). Cette déclaration se fait via le site : www.syderep.ademe.fr (système déclaratif des filières REP). Un guide d'aide au déclarant est disponible sur ce portail déclaratif.

Les pneumatiques, associés ou non à d'autres produits, les modalités d'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels étant applicables à compter du 1er janvier 2023, relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur (article L541-10-1 du Code de l'environnement) ;

Les distributeurs (garagistes, centres autos, réseaux de réparation, concessionnaires automobile...) doivent reprendre gratuitement ces déchets dans la limite des tonnages et types de pneumatiques distribués l'année précédente.

Les distributeurs et les détenteurs de stocks de pneus usagés devaient les éliminer ou les faire éliminer avant le 1er juillet 2009.

Les piles et accumulateurs automobiles (par exemple : batteries) doivent être repris gratuitement et sans obligation d'achat de piles ou accumulateurs neufs par les distributeurs (articles R 543-129-1 à R 543-129-3 du Code de l'environnement). Les producteurs de piles et accumulateurs doivent organiser la collecte et le traitement de ces déchets, soit par le biais d'un système individuel approuvé par les pouvoirs publics, soit en adhérant à l'éco-organisme agréé, Screlec.

✚ Pour plus d'informations, consulter l'analyse sectorielle « Garage » disponible sur Bibliothèque :
<https://bibliothique.com/Record.htm?idlist=1&record=19330563124911587459>



Chapitre 3

Les sites et les sols



1 Réglementation

La réglementation dispose que toute pollution de sols, qu'elle soit accidentelle ou volontaire, est interdite.

La n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a renforcé le cadre réglementaire des sols, en ajoutant par exemple des nouveaux chapitres (article 66 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets).

D'autres textes législatifs et textes d'application relatifs à différents domaines s'appliquent aussi : élimination des déchets et récupération des matériaux, ICPE⁷, urbanisme, problèmes miniers. En parallèle, on y retrouve aussi le Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du Code de l'environnement⁸.

En outre, l'article 173 de la loi ALUR⁹, codifié à l'article L 125-6 du Code de l'environnement, définit notamment les secteurs d'information sur les sols (SIS). Ces SIS, élaborés par l'État, désignent les terrains pollués pour lesquels, en cas de changement d'usage, une étude de sol et des mesures de gestion doivent être réalisées. L'objectif étant de prévenir les risques pour la sécurité, la santé, la salubrité publique et l'environnement.

Dans le cadre d'une vente ou d'une location d'un terrain situé en SIS, le vendeur ou le bailleur doit informer l'acquéreur ou le locataire de cette situation par écrit : l'acte de vente ou de location vaut attestation.

⁷ Voir ci-avant.

⁸ Notamment articles L 541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la prévention et gestion des déchets et les articles L 511-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux ICPE : voir ci-avant.

⁹ Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Si une pollution avérée ne permet pas l'utilisation du terrain telle que prévue dans le contrat, l'acquéreur ou le locataire peut demander :

- la résolution du contrat ;
- ou, en cas d'acquisition, la restitution d'une partie du prix de vente ou la réhabilitation du terrain (les frais seront alors imputés au vendeur si le coût n'est pas disproportionné par rapport au prix de vente) ;
- ou, en cas de location, une réduction de loyer.

Cette demande doit se faire dans les deux ans qui suivent la découverte de la pollution.

Il existe par ailleurs d'autres obligations d'informations pour les sols (notamment en cas de transactions, cessions, restructurations, etc. et de réparation des dommages qui peuvent représenter un certain coût pour l'entreprise).

On peut notamment citer l'État des Risques et Pollutions (ERP, ex ERMNT/ERNT), dernière appellation modifiée en 2018 de l'ERNT obligatoire depuis juin 2006, pour informer l'acquéreur ou le locataire de biens immobiliers situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou situés dans une zone sismique, des risques naturels, miniers et technologiques potentiels. Cet état des risques figure dans le dossier de diagnostic technique. La n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets renforce l'état des risques, qui doit inclure les risques miniers et des indications si le bien est situé dans une zone avec un risque d'avancée de la mer. Dans ce dernier cas, un droit de préemption est instauré.

L'état des risques, établi gratuitement par le vendeur ou le bailleur, est valable six mois en cas de vente et toute la durée du bail en cas de location (renouvellement à effectuer à chaque changement de locataire). La loi Climat-Résilience de 2021 apporte quelques nouveautés : dès la publicité, les moyens d'accès à l'état des risques doivent être renseignés, et il doit être remis à l'acquéreur potentiel dès la première visite. Ces obligations sont applicables depuis le 1er janvier 2023.

En cas de sinistre avéré ayant donné lieu à une indemnisation, le vendeur doit fournir une déclaration manuscrite.

✚ Pour consulter un modèle d'état des risques, consulter le site de Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/sites/default/files/ial/ial_inscriptible.pdf

2 Pollution des sols et principe du « pollueur-payeur »

Le principe du « pollueur-payeur » s'applique en cas de pollution avérée : c'est à celui qui est à l'origine de la pollution qu'incombent les frais de prévention, de réduction et de réhabilitation des sites et sols pollués, et que les sanctions sont imputées (article L 110-1 du Code de l'environnement).

Les entreprises peuvent notamment être confrontées à cette difficulté dans le cadre d'une reprise ou d'une cession.

L'article L 556-3 du Code de l'environnement définit le « responsable » d'une pollution de sols, suivant un ordre de priorité :

- le dernier exploitant de l'installation ou le tiers demandeur ou le maître d'ouvrage qui a procédé au changement d'usage ;
- le producteur ou le détenteur de déchets ;
- le propriétaire du terrain, s'il a fait preuve de négligence.

Lorsqu'il s'agit d'une ICPE¹⁰, la responsabilité est assez facilement déterminée, puisque l'exploitant de l'ICPE se doit de n'engendrer aucune pollution et de remettre le site en état lorsqu'il cesse son activité. Ainsi, en cas de pollution, il peut être mis en cause.

Lorsqu'une activité se trouve en liquidation judiciaire, la responsabilité est donnée au liquidateur qui doit ainsi prendre en charge les coûts d'analyse des sols et réhabiliter le site, le cas échéant.

3 Sanctions

En cas de pollution des sols avérée, des travaux doivent être réalisés, par des prestataires spécialisés, afin de traiter les sols.

Par ailleurs, en cas de pollution ou de risques de pollution des sols présentant un risque pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police (maire ou Préfet) peut alors :

- après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires, qui seront à la charge du responsable du terrain (propriétaire ou exploitant) ;
- obliger le responsable à consigner une certaine somme correspondant au montant des travaux à réaliser.

¹⁰ Voir ci-avant.

4 Aides financières

L'ADEME propose des aides financières dans les cadres suivants :

- étude de sol ;
- dépollution de sols et réhabilitation de sites.

✚ *Pour en savoir plus, consulter le site de l'ADEME :*
<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/depollution-sols#financer-vos-projets>

Le 12^e programme des agences de l'eau a été adopté pour une période allant de 2025 à 2030 et prévoit notamment des subventions pour différents travaux.

Par exemple, il propose des aides pour une meilleure gestion des effluents, ou encore l'acquisition de technologies propres :

- taux pour une subvention de technologie propre :
 - grande entreprise : 40 % ;
 - PME : entre 50 et 60 %.
- Aide pour l'aménagement paysagers d'infiltration de l'eau dans les sols en milieu¹¹.

✚ *Pour plus d'informations, consulter la fiche Aides :*
https://www.eaurmc.fr/jcms/pro_128823/fr/pluv-gestion-integree-des-eaux-pluviales-en-zone-urbaine

Le **Diag Eco-flux (Bpifrance)** permet de faire un état des lieux des flux de l'entreprise (i.e., déchets, énergie, matières, eau) et d'identifier les axes prioritaires d'économies. Le coût est de 3 000 € HT après subvention de 50%, pour les sites de 20 à 250 salariés et prévoit l'intervention d'un expert entre 6 et 8 jours répartis sur 15 à 18 mois. En moyenne, les économies réalisées sont de 45 000 € par an et par site de production ou établissement.

✚ *Pour en savoir plus, consulter le site de Bpifrance :*
<https://diag.bpifrance.fr/diag-eco-flux>

¹¹ Pour plus d'informations, consulter la fiche Aides :
https://www.eaurmc.fr/jcms/pro_128823/fr/pluv-gestion-integree-des-eaux-pluviales-en-zone-urbaine

Chapitre 4

L'eau

1 Réglementation

1.1 Définitions

Tout déversement ou rejet de substances, produits, effluents, d'eaux usées provenant d'activités artisanales dans les eaux superficielles, souterraines ou marines, est interdit.

Les rejets d'eau sont classés en trois catégories¹² :

- domestiques, provenant des ménages ;
- assimilés domestiques, provenant d'établissements à des fins commerciales, industrielles ou artisanales (par exemple : boulangerie, hôtel, coiffeur,...) ;
- non domestiques, provenant des activités et établissements non cités précédemment.

Les entreprises qui le souhaitent peuvent demander que leurs rejets soient déversés dans le réseau d'assainissement collectif.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas une obligation pour l'entreprise.

1.2 Droit au raccordement

Les entreprises qui souhaitent être raccordées au réseau d'assainissement collectif et dont les rejets d'eau sont classés dans la catégorie « assimilables domestiques », doivent faire une demande de raccordement auprès de l'autorité compétente pour l'assainissement.

✚ *L'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte précise les entreprises concernées.*

¹² Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (loi Warsmann 2)

La demande de raccordement, qui précise notamment la nature de l'activité, peut être rejetée par le service d'assainissement, mais elle doit être motivée, par exemple :

- nature des rejets qui ne sont pas considérés comme « assimilés domestiques » ;
- infrastructures qui ne permettent pas l'acheminement et le traitement de ces rejets.

1.3 Autorisation de déversement

Les eaux usées non domestiques ne peuvent être déversées dans le réseau d'assainissement collectif sans une autorisation du maire ou de l'autorité compétente pour le faire (en cas de transfert de la compétence à un établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte etc. ; article L 1331-10 du Code la santé publique).

Lorsqu'un établissement relève des ICPE, le raccordement au réseau collectif ne sera possible que si l'infrastructure peut acheminer et traiter correctement les effluents industriels.

Un volet « assainissement » devra figurer dans l'étude d'impact préalable à l'exploitation d'une ICPE nouvellement créée ou pour laquelle une extension est demandée.

Une absence de réponse supérieure à 4 mois à la demande d'autorisation de déversement se traduit par un rejet de celle-ci.

Services d'assainissement : ce principe s'applique depuis novembre 2014 aux administrations de l'État, et depuis novembre 2015 pour les collectivités territoriales et autres organismes en charge d'un service public administratif.

Cette autorisation prend la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement qui précise la durée de l'autorisation, les modalités techniques, juridiques et financières (contrôles, type d'installations...). Il peut être complété par une convention de déversement imposant un certain nombre de mesures (mesure de débit, de prélèvement) à l'entreprise.

1.4 Dérogations

Des demandes de dérogation pour rejeter les eaux usées assimilées domestiques ou non domestiques dans le milieu naturel ou dans le réseau d'eau pluviale, peuvent être faites auprès des administrations en charge de la Police de l'Eau sur la commune d'implantation.

Cependant, même si ces dérogations sont accordées, les eaux usées artisanales doivent être prétraitées et leur rejet autorisé (par le propriétaire du fossé, en cas de rejet dans le fossé ; par le Préfet, en cas de rejet dans les eaux superficielles ; par la collectivité propriétaire du réseau, en cas de rejet dans le réseau d'eaux pluviales).

1.5 Nomenclature Eau

Certaines activités relèvent de la nomenclature Eau (article L 214-1 du Code de l'environnement).

Il s'agit des installations d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) réalisées à des fins non domestiques par toute personne privée ou morale, publique ou privée, et qui présentent des dangers pour l'eau et les systèmes aquatiques :

- prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines ;
- modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ;
- destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;
- déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques même non polluants.

|| Les ICPE et les activités dont le prélèvement de l'eau est assimilable à un usage domestique de l'eau ($\leq 1\,000\text{ m}^3/\text{an}$) sont exclues de cette nomenclature Eau.

Les IOTA sont soumises à deux régimes :

- déclaration ;
- autorisation.

La nomenclature, codifiée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement, définit les seuils de déclaration et d'autorisation.

Un projet peut relever de plusieurs rubriques.

Dans ce cas et lorsque le projet est soumis à la fois à déclaration et autorisation, l'ensemble du projet sera soumis à autorisation.

Le début des travaux ne peut se faire avant l'accord du Préfet. À ces fins, Le dossier de déclaration est déposé en trois exemplaires et le dossier d'autorisation en quatre exemplaires, au guichet unique du service police de l'Eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

2 Sanctions

Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation peut être puni de 10 000 euros d'amende (article L 1337-2 du Code de la santé publique).

En cas de dommage environnemental et de non-délivrance de l'autorisation de déversement, l'autorité compétente en matière d'assainissement pourra se retourner contre l'entreprise à l'origine de la pollution en engageant sa responsabilité devant les tribunaux.

Les contrôles sont principalement opérés par la police des eaux. En cas de condamnation, les frais engagés sont alors à la charge de l'exploitant, ou à défaut du propriétaire.

Tout déversement, rejet ou écoulement de substances dangereuses pour la santé et l'environnement, dans les eaux superficielles, souterraines ou dans les eaux de mer, est sanctionnable d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 € et de 2 ans d'emprisonnement (article L216-6 du Code de l'environnement).

La loi Climat-Résilience de 2021 renforce les sanctions en cas de pollution environnementale, notamment avec le délit d'écocide¹³, qui punit de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 4,5 millions d'euros les atteintes intentionnelles et durables à l'environnement.

Tout manquement de déclaration ou d'autorisation des IOTA est passible de sanctions administratives et judiciaires prévues au Code de l'environnement.

3 Aides

- Le 12^e programme des agences de l'eau a été adopté pour une période allant de 2025 à 2030 et prévoit des subventions pour différents travaux dans le cadre du programme « Sauvons l'eau ! », notamment pour :
- Le partage de l'eau et la sobriété

¹³ Article L231-3 du Code de l'environnement.

- La préservation des milieux aquatiques et la biodiversité
- L'assainissement
- L'agriculture
- Les industries et autres économiques
- L'alimentation en eau potable
- Les dispositifs de gestion pluviale
- L'animation et la communication
- Les études techniques et la surveillance environnementale
- L'adaptation au changement climatique
- L'établissement de contrats Eau et Climat (partenariats avec les agences de l'eau)
- Des actions de solidarité à l'international

✚ *Pour plus d'informations sur les aides liées aux agences de l'eau :*
https://www.eaurmc.fr/jcms/pro_127118/fr/les-aides-du-12e-programme

Le **Diag Eco-flux (Bpifrance)** permet de faire un état des lieux des flux de l'entreprise (i.e., déchets, énergie, matières, eau) et d'identifier les axes prioritaires d'économies. Le coût est de 3 000 € HT après subvention de 50%, pour les sites de 20 à 250 salariés et prévoit l'intervention d'un expert entre 6 et 8 jours répartis sur 15 à 18 mois. En moyenne, les économies réalisées sont de 45 000 € par an et par site de production ou établissement.

✚ *Pour en savoir plus, consulter le site de Bpifrance :*
<https://diag.bpifrance.fr/diag-eco-flux>

4 Exemples sectoriels

4.1 Secteur « boulangerie-pâtisserie » :

Les eaux usées doivent être prétraitées avant déversement grâce à la mise en place :

- d'un bac dégraisseur-déshuileur qui devra être vidangé régulièrement (une à deux fois par mois) et les boues traitées par un prestataire agréé ;
- d'un système de grilles/paniers grillagés au niveau des bouches d'évacuation des eaux usagées.

Les déchets liquides (huiles de friture, graisses, etc.) ne doivent pas être déversés dans les égouts.

Les boulangers doivent disposer d'un droit au raccordement, s'ils souhaitent rejeter leurs eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif.

+ Pour plus d'informations, consulter l'analyse sectorielle « Boulangerie-Pâtisserie » disponible sur Bibliotique :
<https://bibliotique.com/Record.htm?idlist=1&record=19330569124911587419>

4.2 Secteur « garage-carrosserie automobile » :

Les eaux usées doivent être prétraitées avant déversement, grâce à la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures (débourbeur-déshuileur) qui devra être vidangé par un prestataire agréé, une à deux fois par an (installation de ce matériel obligatoire en cas d'ICPE).

Les déchets liquides dangereux (huiles, solvants, liquides de refroidissement, etc.) doivent être récupérés et suivre leur filière d'élimination. Ils ne doivent donc pas être déversés dans les égouts. Les aires d'entretien, de stockage de véhicules et de produits, ou de distribution de carburants doivent être étanches et/ou couvertes.

L'article R 211-60 du Code de l'environnement dispose que les huiles et les lubrifiants¹⁴ (par exemple : huiles pour moteurs et pour compresseurs, huiles de graissage, huiles noires...), neufs ou usagés, ne doivent pas être déversés dans les eaux souterraines, superficielles et de mer, que ce soit par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration.

Les garagistes sont soumis à autorisation de déversement s'ils souhaitent rejeter leurs eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif.

+ Pour plus d'informations, consulter l'analyse sectorielle « Garage » disponible sur Bibliotique :
<https://bibliotique.com/Record.htm?idlist=1&record=19330563124911587459>

¹⁴ Consulter l'article R211-60 du Code de l'environnement pour une liste plus détaillée.

Chapitre 5

L'air

1 Généralités

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Des systèmes de ventilation doivent être mis en place et leurs filtres nettoyés régulièrement.

La réglementation sur l'air comprend les émanations extérieures, mais aussi les émanations internes, en vertu notamment de la protection des salariés sur leur lieu de travail.

Concernant les fluides frigorigènes, dangereux pour la santé et l'environnement, contenus dans diverses chambres froides ou systèmes de ventilation, il convient de (trois possibilités) :

- vérifier l'étanchéité des équipements :
 - Pour les HFC et PFC :
 - tous les 12 ou 24 mois pour les équipements dont la charge de fluide réfrigérant est comprise entre 5 et 50 tonnes équivalent CO₂ ;
 - tous les 6 ou 12 mois pour les équipements dont la charge de fluide réfrigérant est comprise entre 50 et 500 tonnes équivalent CO₂ ;
 - tous les 3 ou 6 mois pour les équipements dont la charge de fluide réfrigérant est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
 - Pour les HCFC :
 - tous les 12 mois pour les équipements dont la charge de fluide réfrigérant est comprise entre 2 et 30 kilogrammes ;
 - tous les 6 mois pour les équipements dont la charge de fluide réfrigérant est comprise entre 30 et 300 kilogrammes ;
 - tous les 3 mois pour les équipements dont la charge de fluide réfrigérant est supérieure ou égale à 300 kilogrammes ;
 -

Ces contrôles se font par un frigoriste certifié qui doit remettre une fiche de contrôle et un système de détection des fuites doit être installé ;

Il existe des dérogations pour les équipements dont la charge de fluide réfrigérant est inférieure à 3 kg.

- adapter les installations existantes afin de pouvoir utiliser d'autres fluides autorisés, tels que HFC - hydrofluorocarbure ;
- renouveler le matériel.

✚ *Articles R 543-78 et suivants du Code de l'environnement et arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.*

La troisième version du règlement européen F-Gas, dit « F-Gas III », qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés, est entrée en application le 11 mars 2024. Ces nouvelles dispositions prévoient une réduction progressive de l'utilisation des HFC jusqu'à une élimination complète en 2050 :

- 1^{er} janvier 2025 : interdiction de l'usage de fluides vierges dont le PRG¹⁵ ≥ 2500 pour l'entretien et la maintenance de tout équipement de réfrigération (sauf pour les gaz régénérés qui bénéficient d'une dérogation jusqu'en 2030).
- 1^{er} janvier 2026 : interdiction de l'usage de fluides vierges dont le PRP ≥ 2500 étendue à la maintenance et l'entretien de climatisations et pompes à chaleur (sauf pour les fluides régénérés ou recyclés qui bénéficient d'une dérogation jusqu'en 2032).
- 1^{er} janvier 2032 : interdiction de l'usage de fluides vierges dont le PRP ≥ 750 pour les équipements de réfrigération fixes, à l'exception des refroidisseurs (sauf fluides régénérés ou recyclés, sans limitation dans le temps).

Depuis le 1^{er} juillet 2016, le ministère en charge de l'environnement a mis en place les certificats qualité de l'air « Crit'air ». Il s'agit d'un autocollant sécurisé indiquant la quantité de polluants atmosphériques émis par le véhicule utilisé (y compris les utilitaires légers). La classe environnementale à laquelle correspond le véhicule permet de définir les conditions de circulation, les modalités de stationnement mais également d'avoir la possibilité de circulation dans les zones restreintes ou lors de pics de pollution. Il s'agit d'une démarche volontaire, mais fortement recommandée, notamment pour pouvoir assurer les livraisons dans le cas de pics de pollution.

¹⁵ Potentiel de réchauffement global : unité de mesure permettant d'évaluer le réchauffement potentiel d'un gaz à effet de serre en fonction de sa durée de vie dans l'atmosphère et de sa capacité à absorber les rayons infrarouges. Exemple : le PRG du CO₂ est équivalent à 1 ; celui d'un HFC comme le 134a est de 1 430.

Dans la continuité de ce dispositif, la n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit la mise en place de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) pour les agglomérations de plus de 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024. Les véhicules les plus polluants seront interdits de circulation dans ces zones en fonction de leur classification Crit'Air :

- Crit'Air 5 en 2023 ;
- Crit'Air 4 en 2024 ;
- Crit'Air 3 en 2025.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, 30 agglomérations sont concernées par la mise en place de ZFE-m dans le cas où les seuils réglementaires de qualité de l'air sont dépassés, en plus des 12 agglomérations déjà concernées par cette mesure. Elles doivent mettre en œuvre les restrictions minimales prévues par la loi, à savoir : restreindre la circulation, avant le 1^{er} janvier 2025, des voitures immatriculées avant le 31 décembre 1996 et/ou des véhicules utilitaires légers immatriculés avant le 30 septembre 1997 et/ou des poids lourds immatriculés avant le 30 septembre 2001, c'est-à-dire les véhicules non-classés.

Sur les 42 agglomérations concernées par la mise en place de ZFE-m :

- 2 sont dites « **territoires ZFE effectifs** » (Paris et Lyon). Cela signifie que ces agglomérations dépassent régulièrement les seuils réglementaires de qualité de l'air et doivent par conséquent respecter le calendrier de restrictions présenté ci-dessus.
- 40 sont dites « **territoires de vigilance** », c'est-à-dire des territoires respectant les seuils réglementaires de qualité mais qui présentent des niveaux de pollution supérieurs aux valeurs recommandées par l'OMS. Elles n'ont pas d'autres obligations que de respecter les restrictions minimales prévues par la loi (voir ci-dessus).

DÉPLOIEMENT DES ZONES À FAIBLES ÉMISSIONS (ZFE)



+ Le 17 juin 2025, l'Assemblée nationale a voté la suppression des ZFE dans le cadre de l'article 15 ter de la loi sur la simplification de la vie économique. Au 30 juin 2025, le texte final est toujours en attente du résultat de la délibération de la commission mixte paritaire puis de la décision du Conseil constitutionnel afin de déterminer si la suppression des ZFE sera définitivement entérinée.

2 Le plan de mobilité employeur

Instauré par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), le plan de mobilité employeur oblige les entreprises de 50 salariés et plus situé dans une agglomération de plus de 100 000 habitants à optimiser l'efficacité des déplacements de leurs salariés dans une perspective de diminution :

- des émissions de gaz à effet de serre ;
- des émissions de polluants atmosphériques ;
- de la congestion des infrastructures routières.

Après avoir évalué l'offre de transport existante et projetée puis analysé les déplacements domicile-travail et professionnels de ses salariés, l'entreprise doit ainsi mettre en place des actions et dispositifs encourageant les transports en commun, le covoiturage et les mobilités douces (marche, vélo, etc.).

✚ *Pour connaître la liste des agglomérations concernées et des communes qu'elles incluent, consulter l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants :*
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFARTI000044590133#JORFARTI000044590133>

3 Les émissions de gaz à effet de serre

Les activités humaines émettent une grande variété de polluants atmosphériques. Ces émissions comprennent des substances aux effets sanitaires directs, comme les particules fines, les oxydes d'azote ou les composés organiques volatils, mais aussi des gaz à effet de serre (GES), responsables du dérèglement climatique global. Si tous ces polluants participent à la dégradation de l'environnement, les GES ont la particularité d'agir sur le long terme et à l'échelle planétaire. Leur suivi et leur réduction font aujourd'hui l'objet d'une attention croissante dans les politiques publiques et dans la stratégie des organisations. Dans ce contexte, le **Bilan carbone** est un outil clé : il permet de quantifier les émissions de GES liées à une activité donnée, en identifiant les postes les plus émetteurs, afin d'élaborer un plan de transition. Ce bilan peut ensuite être vérifié par un tiers indépendant garantissant la fiabilité des données et la transparence de la démarche, en particulier dans un cadre réglementaire ou de reporting extra-financier (voir chapitre 5, section 2 Le Bilan carbone®).

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat est venu renforcer la loi française no 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) en matière d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre :

- réduction de 40 % entre 1990 et 2030 (en parallèle, l'Etat s'engage à respecter l'objectif européen de baisse d'au moins 55% d'ici 2030, suite à la promulgation de la loi Climat-Résilience de 2021) ;
- division par un facteur de quatre entre 1990 et 2050 (facteur supérieur à six fixé par la loi Energie-Climat).

4 Exemples sectoriels

4.1 Secteur « boulangerie-pâtisserie »

Certains fluides frigorigènes sont dangereux pour la santé et l'environnement. Ainsi, il faut vérifier l'étanchéité des chambres froides (au moins une fois par an par un frigoriste qui remet alors une fiche de contrôle) ou adapter les installations existantes à l'utilisation de nouveaux fluides autorisés (HCFC-hydrochlorofluorocarbures/HFC-hydrofluoro-carbures) ou renouveler le matériel fonctionnant avec les fluides cités précédemment (articles R 543-78 et suivants du Code de l'environnement).

Les CFC (chlorofluorocarbures) sont interdits depuis 1995 et les HCFC depuis le 1^{er} janvier 2015. Les installations utilisant un HCFC (type R22) peuvent continuer à être utilisées mais doivent être mise en arrêt définitif si elles nécessitent une maintenance.

-
- ✚ Pour plus d'informations, consulter l'analyse sectorielle « Boulangerie-Pâtisserie » disponible sur Bibliothèque : <https://bibliothique.com/Record.htm?idlist=1&record=19330569124911587419>

4.2 Secteur « garage-carrosserie automobile »

Les Composés organiques volatiles (COV) contenus dans certains produits sont nocifs pour la santé. Les cheminées d'extraction de ces COV doivent être situées à une hauteur suffisante pour ne pas gêner le voisinage.

Les fluides frigorigènes (par exemple : gaz « chlorofluorocarbones - CFC ») contenus dans les circuits de climatisation doivent être récupérés. À noter que les CFC (chlorofluorocarbures) sont interdits depuis 1995.

✚ Pour plus d'informations, consulter l'analyse sectorielle « Garage » disponible sur Bibliothèque :
<https://bibliothique.com/Record.htm?idlist=1&record=19330563124911587459>

5 Les aides financières

Pour réduire les émissions liées à la flotte de véhicule d'une entreprise, une **réduction d'impôt « flotte de vélos » (fiscalité IS)** a été mise en place pour encourager la mobilité douce. Les entreprises assujetties à l'IS peuvent déduire de leur impôt 25 % des dépenses liées à la mise à disposition gratuite de vélos (électriques ou non) pour les trajets domicile-travail. L'avantage fiscal est plafonné à 25 % du coût total du parc vélo.

Chapitre 6

L'énergie

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) modifie des articles du Code de l'énergie.

Ainsi, les objectifs de la politique nationale énergétique ont été modifiés (articles L 100-1, L 100-2 et L 100-4) et font l'objet d'un programme pluriannuel de l'énergie. En parallèle, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat vient renforcer la LTECV en matière de :

➤ Consommation énergétique :

- réduction de 50 % de la consommation finale en 2050 par rapport à 2012 (intermédiaire de 20 % en 2030). Par ailleurs, la loi Climat-Résilience de 2021 interdit les terrasses chauffées à partir du 31 mars 2022. De plus, l'article 101 de cette loi mentionne l'obligation pour certains types de bâtiments (construction à usage commercial, industriel, de bureau...) d'intégrer soit un système de production d'ENR, soit un système de végétalisation, soit un autre système équivalent au 1er juillet 2023. Il est réalisé sur la toiture ou les ombrières recouvrant les parkings sur une surface d'au moins 30%. Cependant, certaines dérogations seront possibles ;

Développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire.

Préservation de la compétitivité et du développement du secteur industriel.

- réduction de la consommation des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à 2012 (fixée à 40 % par la loi Energie-Climat de 2019). La loi Climat-Résilience de 2021 prévoit de nombreuses mesures pour soutenir l'hydroélectricité, l'hydrogène et le biogaz.
- politique de rénovation thermique des logements : application des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilées à l'horizon 2050. La loi Energie-Climat souhaite lutter contre les passoires thermiques, en instaurant des travaux de rénovation obligatoires. Les logements consommant trop d'énergie seront interdits de location. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets apporte des échéances à

respecter : les travaux de rénovation seront encouragés et dès 2025, les bâtiments classés G seront interdits de location. Cette dernière s'étendra pour la classe F en 2028, ainsi que pour la classe E en 2034. Un audit énergétique sera mis en œuvre pour la vente de logements classés D à G afin de formuler des propositions de travaux. La rénovation s'accompagnera d'un carnet d'information du logement.

1 Éclairage

Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses :

- Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt ;
- Les éclairages extérieurs sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt ;
- et les vitrines entre 1 et 7 h du matin (ou 1h avant/après le début de l'activité lorsqu'elle débute plus tôt/fini plus tard) doivent être éteintes.

Les bâtiments à usage mixte (résidentiel et professionnel) sont concernés par cette réglementation uniquement pour la partie à usage non résidentiel (par exemple : locaux professionnels ou commerces en rez-de-chaussée).

Cette réglementation ne concerne pas :

- l'éclairage public de la voirie, notamment les réverbères apposés en façade ;
- les installations d'éclairage à détection de mouvement ou d'intrusion, destinées à assurer la protection des bâtiments ;
- certaines parties des sites accueillant des installations classées pour la protection de l'environnement.

De plus, des dérogations pourront être accordées la veille de jours fériés ou chômés, pendant les fêtes de fin d'année (illuminations de Noël), à l'occasion d'événements locaux définis par arrêté préfectoral ou encore dans des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente.

Le défaut d'application de cette réglementation peut être redevable d'une amende allant jusqu'à 750 €.

Par ailleurs, depuis juillet 2012, les établissements qui ont des enseignes et des publicités lumineuses sont également soumis à une réglementation spécifique (articles L 581-9 et L 581-18 du Code de l'environnement). L'extinction doit se faire entre 1h et 6h du matin, pour les établissements situés dans des agglomérations de moins de 800 000 habitants.

2 Efficacité énergétique

2.1 Réglementation environnementale 2020 (RE 2020)

Introduit par la loi française n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la Réglementation environnementale 2020 (RE 2020), qui remplace la Réglementation thermique 2012 (RT 2012), est applicable à tous les bâtiments neufs à usage d'habitation ou tertiaire, depuis le 1^{er} janvier 2022¹⁶. Cette obligation impose des normes élevées en matière d'isolation et de système énergétique, mais aussi une diminution des besoins dès la conception du projet. Elle introduit également la notion de confort d'été qui était absente de la RT 2012¹⁷.

Toutes les demandes de permis de construire déposées pour les bâtiments neufs à usage de bureaux, d'enseignement et les établissements d'accueil de la petite enfance, s'accompagnent depuis le 28 octobre 2011 d'attestations de prise en compte de la réglementation thermique.

Dans les départements d'outre-mer, les réglementations thermiques, acoustiques et aération des constructions de logement neufs, également appelées RTAA DOM 2016, s'appliquent en lieu et place de la RE 2020¹⁸.

Ces attestations concernent les bâtiments neufs et les parties nouvelles de bâtiments existants. Elles doivent être remises par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, à l'autorité qui a délivré le permis de construire ou l'autorisation de construire :

¹⁶ L'application décalée dont bénéficiaient les constructions et extensions de petites surfaces et les constructions provisoires a pris fin le 1^{er} juillet 2023. Seules les habitations légères de loisirs de moins de 35 m² destinées à une utilisation saisonnière dans un camping sont encore exemptées d'appliquer les dispositions de la RE 2020 ; elles restent néanmoins soumises à la RT 2012 (ordonnance du Conseil d'Etat datant du 29 juin 2023).

¹⁷ Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/guide_re2020_version_janvier_2024.pdf

¹⁸ A l'exception de Mayotte. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Plaqueette_RTAA%2520DOM%25202016.pdf

- au moment du dépôt de la demande de permis de construire. Elle permet d'attester qu'une étude de faisabilité a été réalisée ;
- à l'achèvement des travaux.

2.2 Diagnostic de performance énergétique

Le Grenelle de l'environnement a imposé certaines dispositions relatives à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments :

- depuis le 1^{er} janvier 2012, des travaux d'amélioration de la performance énergétique sont réalisés dans les bâtiments existants à usage tertiaire ou dans lesquels s'exerce une activité de service public ;
- le syndic doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des copropriétaires, qui suit l'établissement d'un diagnostic énergétique ou d'un audit énergétique, la question d'un plan de travaux d'économies d'énergie ou d'un contrat de performance énergétique.

Un diagnostic de performance énergétique (DPE) doit être effectué lors de la vente du bien au nom du propriétaire-vendeur. Ce diagnostic valable 10 ans¹⁹ donne une note allant de A à G (A étant un niveau d'excellence de performance énergétique) qui estime la consommation énergétique du bien et la performance en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Il comporte aussi une information sur les conditions d'aération ou de ventilation.

Si un diagnostic réalisé après le 1er juillet 2021 atteste qu'un bâtiment appartient à la classe A, B ou C, la mise à jour du DPE n'est pas obligatoire (article L126-31 du Code de la construction et de l'habitation).

L'article 158 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets impose la réalisation d'un audit énergétique pour la vente des logements suivants :

- classes F ou G à partir de 2022 ;
- classe E à partir de 2025 ;
- classe D à partir de 2034.

Cet audit s'accompagnera de proposition de travaux.

¹⁹ Les DPE réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021 sont valables jusqu'au 31 décembre 2024, et ceux réalisés entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.

L'article 160 de cette loi prévoit aussi l'interdiction de la location des classes de logements suivantes :

- G dès 2025 ;
- F à partir de 2028 ;
- E à partir de 2034.

Les établissements recevant du public (ERP) de plus de 250 m² doivent réaliser un diagnostic de performance énergétique et l'afficher de manière visible au public, à proximité de l'entrée principale ou du point d'accueil (article R126-18 du décret n° 2021-872 du 30 juin 2021). Les bâtiments de plus de 500 m² accueillant des ERP des catégories 1 à 4 sont aussi concernés par cette réglementation.

2.3 Audit énergétique

L'article 8 de la Directive européenne 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique de décembre 2012, transposé en droit français à l'article 40 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013, impose à certaines entreprises de faire réaliser un audit énergétique par un auditeur énergétique tous les quatre ans. Les entreprises concernées sont celles dont :

- l'effectif est supérieur à 250 salariés ;
- ou dont le chiffre d'affaires HT est supérieur à 50 millions d'€ et le total bilan dépasse 43 millions d'€.
- Les entreprises certifiées ISO 50 001 peuvent ne pas être soumises à l'audit énergétique.

L'ADEME octroie des aides aux entreprises non encore concernées par cette réglementation.

2.4 Éco Énergie Tertiaire (EET)

Éco Énergie Tertiaire est un dispositif réglementaire issu du décret tertiaire (article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), qui engage l'ensemble des acteurs du secteur tertiaire dans une démarche de réduction progressive de la consommation énergétique des bâtiments. Cette initiative vise à contribuer à la lutte contre le changement climatique.

Cette obligation impose des réductions successives de la consommation d'énergie finale des bâtiments tertiaires par rapport à une année de référence (généralement 2010) :

- -40 % d'ici 2030
- -50 % d'ici 2040
- -60 % d'ici 2050

Le suivi de ces objectifs repose sur une déclaration annuelle des consommations via la plateforme numérique OPERAT, gérée par l'ADEME. Cet outil permet d'évaluer les progrès réalisés en matière de performance énergétique.

Sont concernés :

- Tous les bâtiments existants ou neufs, privés ou publics, dont la surface d'activité tertiaire²⁰ (ou le cumul de surfaces) est supérieure ou égale à 1 000 m².

2.5 Annexe environnementale

Depuis le 1^{er} janvier 2012, une annexe environnementale doit être jointe aux baux conclus ou renouvelés de locaux de plus de 2 000 m² à usage de bureaux ou de commerces. Cette obligation a été étendue aux baux en cours depuis le 13 juillet 2013 (article 8 de la loi n° 2010-778 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement - Grenelle 2).

²⁰ Activités tertiaires : bureaux, services de l'État et collectivités, enseignement, santé, justice, commerce, hôtellerie-restauration, équipements sportifs, culturels ou de loisirs, entrepôts, gares, aéroports, centres informatiques, parkings, blanchisseries, imprimeries, etc.

La mission de l'expert-comptable

Diagnostic environnemental

Quels que soient les moyens de la société, et du fait qu'il s'agisse d'une action collective, le respect d'une démarche progressive est gage de réussite. Ce diagnostic peut se faire en trois étapes :

- établissement d'un pré-diagnostic ou état des lieux et des enjeux environnementaux :

Cette phase de pré-diagnostic permet de situer l'entreprise par rapport à la réglementation, aux bonnes pratiques de la branche, au degré d'engagement du dirigeant, des référentiels applicables, mais aussi d'identifier les urgences et d'en évaluer les opportunités et les risques ;

- identification de la situation financière et organisationnelle actuelle :

Il conviendra notamment :

- de recenser les coûts en comptabilité en distinguant les charges imposées (taxes, réparations de préjudices, écocontributions, absentéisme lié aux conditions de travail, gâchis et pertes etc.) et celles, volontaires, dans un souci d'amélioration et permettant d'accéder à des incitations financières (amortissements accélérés, réductions de coûts, subventions...) ;
- d'évaluer l'organisation de l'entreprise compte-tenu de ses moyens techniques actuellement en place (état du matériel, procédures, système comptable et de gestion, logistique...) ;
- d'étudier la capacité évolutive de l'entreprise (en termes de système d'informations, d'organisation interne et de situation financière) ;
- de s'enquérir du respect des réglementations applicables (existence des déclarations légales, de litiges...) ;
- d'intégrer dans l'analyse des états financiers une approche « comptabilité-matière » (par exemple par l'utilisation de la comptabilité analytique).

- détermination d'axes d'améliorations potentiels, et hiérarchisation des actions à entreprendre en fonction de leur degré d'urgence et de la capacité de l'entreprise à les assumer :

Peut-être faudra-t-il même envisager des actions de structurations préalables telles que :

- la modification de la forme juridique de la société (par exemple, pour envisager l'accession au capital des salariés, ou pour accéder à des financements extérieurs, ou s'ouvrir aux parties prenantes...) ;
- la refonte et l'harmonisation des systèmes informatiques ;
- l'aménagement de procédures d'inscriptions comptables ;
- un nouvel organigramme organisationnel (responsable RH, responsable hygiène et sécurité...).
- recensement des outils comptables et de gestion existants.

2.6 Bilan GES

2.6.1 Généralités

Instauré par l'article 75 de la loi Grenelle 2 (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement), le bilan d'émission de gaz à effet de serre (BEGES) répond à deux défis environnementaux : le réchauffement climatique et la raréfaction des énergies fossiles.

Le BEGES repose sur les principes définis par la norme ISO 14064-1 : pertinence, complétude, cohérence, exactitude et transparence. Il distingue deux types d'émissions :

- les émissions directes, issues des sources fixes ou mobiles liées aux activités de l'entité ;
- les émissions indirectes significatives, provenant des activités de l'organisation ou de l'usage de ses produits ou services.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la comptabilisation et la déclaration de l'ensemble des émissions indirectes, dont les émissions significatives dites du « scope 3 » (chaîne logistique, transport des biens et personnes) est obligatoire (décret n° 2022-982 du 1^{er} juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre).

Le BEGES se compose de 6 étapes :

1. cadrage : définition du périmètre organisationnel ;
2. identification des sources d'émissions : établissement du périmètre opérationnel et du périmètre de déclaration ;
3. collecte des données ;
4. calcul du Bilan et analyse : présentation détaillées des postes d'émissions ;
5. plan de transition : description des objectifs, des actions et des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre.
6. Publication en ligne sur la plateforme de l'ADEME.

✚ Pour en savoir plus, consulter le guide méthodologique BEGES version 5 (juillet 2022) :
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/methodo_BEGES_decli_07.pdf

2.6.2 Périmètre d'application

La réalisation d'un BEGES est obligatoire pour les entreprises privées de plus de 500 salariés en métropole, ou 250 salariés en outre-mer. Elle s'impose également à l'État, aux grandes collectivités territoriales (plus de 50 000 habitants) et aux organismes publics employant plus de 250 personnes.

Les collectivités disposant d'un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) peuvent y intégrer leur BEGES couvrant leur patrimoine, leurs compétences et leur stratégie de transition. Dans ce cas, la publication séparée sur la plateforme nationale n'est pas requise l'année de diffusion du PCAET.

Enfin, les entreprises soumises à la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) peuvent être dispensées de produire un plan de transition spécifique, à condition d'intégrer les éléments requis dans leur rapport de durabilité : objectifs, moyens, actions prévues et bilan des actions passées.

2.6.3 Sanctions

Un manquement à la réalisation ou transmission du bilan entraîne une amende n'excédant pas 10 000 €, plafonnée à 20 000 € en cas de récidive.

3 Aides financières

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) finance des investissements liés aux énergies renouvelables. Les entreprises concernées appartiennent aux filières liées au photovoltaïque, à la biomasse, à l'éolien, à la géothermie ou à la micro-hydraulique.

Prêt Vert (Bpifrance) - Prêt à taux bonifié de 50 000 € à 5 000 000 € sur 2-10 ans pour financer tout projet de transition écologique ou énergétique d'une entreprise (quel que soit son secteur ou sa taille). Ce prêt peut cofinancer, par exemple, des équipements bas carbone ou des travaux verts.

+ Pour plus d'informations, consulter le site de Bpifrance :
<https://www.bpifrance.fr/catalogue-offres/prest-vert>

Prêt Action Climat (Bpifrance) - Prêt de 10 000 € à 75 000 € sur 2-5 ans réservé aux TPE/PME de moins de 50 salariés, pour financer de petits projets de transition écologique (équipements sobres, véhicules propres, économies d'énergie, etc.)

+ Pour plus d'informations, consulter le site de Bpifrance :
<https://www.bpifrance.fr/catalogue-offres/prest-action-climat>

Prêt « Économies d'énergie » (Bpifrance) - Prêt de 10 000 € à 500 000 € (duré 3-7 ans) destiné aux entreprises du secteur tertiaire et industriel pour financer du matériel éligible aux Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Il couvre équipements, matériels et travaux d'efficacité énergétique (isolation, renouvelables, etc.), en complément d'une prise en charge partielle par le dispositif CEE

+ Pour plus d'informations, consulter le site de Bpifrance :
<https://www.bpifrance.fr/catalogue-offres/prest-economies-energies>

Diag'DécarbonAction (Bpifrance/ADEME) - Accompagnement subventionné pour réaliser un bilan carbone complet et un plan de décarbonation sur 6-8 mois. Le coût forfaitaire total est de 10 000 € HT, dont Bpifrance/ADEME prend en charge 40-60 % selon la taille : pour les entreprises de 250 à 499 salariés, la subvention est de 40 % (reste à charge -6 000 €) et pour les moins de 250 salariés, 60 % (reste -4 000 €). Ce dispositif était suspendu début 2024, mais il a repris en 2025. Il est réservé aux **PME/ETI (< 500 salariés)** n'ayant pas déjà réalisé de bilan carbone.

+ Pour plus d'informations, consulter le site de Bpifrance :
<https://www.bpifrance.fr/catalogue-offres/diag-decarbonaction>

Le **Diag Eco-flux (Bpifrance)** permet de faire un état des lieux des flux de l'entreprise (i.e., déchets, énergie, matières, eau) et d'identifier les axes prioritaires d'économies. Le coût est de 3 000 € HT après subvention de 50%, pour les sites de 20 à 250 salariés et prévoit l'intervention d'un expert entre 6 et 8 jours répartis sur 15 à 18 mois. En moyenne, les économies réalisées sont de 45 000 € par an et par site de production ou établissement.

+ Pour en savoir plus, consulter le site de Bpifrance :
<https://diag.bpifrance.fr/diag-eco-flux>

La mission de l'expert-comptable

Accessibilité aux dispositions fiscales

La mission relative à la fiscalité environnementale se déroule en 4 temps :

- identification du poids des taxes, redevances et écocontributions liées au développement durable, ainsi que leur évolution dans l'entreprise ;
- optimisation de l'assiette ;
- audit de la classification des produits taxés et vérification des coefficients ;
- analyse technique de toutes les possibilités d'abattements, exonérations fiscales, droits à remboursements, amortissements exceptionnels.

Accessibilité aux aides financières

Cette mission nécessitera de rechercher les aides accessibles de toutes natures :

- au niveau local, régional, national, européen ;
- d'organismes consulaires (assistance technique, subventions), bancaires et de fonds d'investissements (ISR) (prêts à taux zéro, autres prêts).

Il conviendra nécessairement d'étudier l'éligibilité de l'entreprise à ces aides et les conséquences à moyen et long termes (capacité de remboursement, engagements moral ou écrit en contrepartie, degré de dépendance financières, garanties, etc...) ;

Enfin, l'expert-comptable pourra proposer d'aider le client à monter son dossier de demande de financement.

✚ *Pour en savoir plus, se référer au guide financement publié par le Conseil national de l'Ordre des experts-comptables, septembre 2018. Disponible en téléchargement gratuit sur www.bibliordre.fr ou en version papier sur www.boutique-experts-comptables.com.*

Chapitre 7

Le bruit

L'activité a un impact sonore, vis-à-vis des salariés, mais aussi du voisinage. Il existe un cadre réglementaire national.

1 Les quatre axes de prévention des risques

La prévention des salariés s'articule autour des axes suivants :

- action sur le lieu d'exposition, avec mise en place de démarches visant à réduire les bruits à la source (machines plus silencieuses, insonorisation...) ;
- évaluation des risques ;
- protection des travailleurs exposés ;
- Sensibilisation et information des travailleurs.

2 Les niveaux de bruit

L'émergence (différence entre le niveau sonore pendant le fonctionnement de l'entreprise et le niveau sonore de base) doit être au maximum de :

- 5 dB de 7h à 22h ;
- 3 dB la nuit.

Pour un bruit compris entre 80 et 85 dB :

- mise à disposition de casques anti-bruit ou de bouchons d'oreilles pour les employés ;
- examen audiométrique préventif pour chaque employé (à la charge de l'employeur, à la demande de l'agent ou du médecin) ;
- Informations et formation des travailleurs sur les risques.

Pour un bruit supérieur à 85 dB :

- mise en œuvre de mesures pour diminuer l'exposition au bruit ;
- protections individuelles (bouchons d'oreilles) obligatoires pour les salariés ;
- signalisation sur les lieux avec limitation de l'accès aux zones bruyantes.

Des mesures de niveaux de bruit sont à réaliser au minimum tous les 5 ans, notamment lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail peut entraîner une hausse du niveau sonore.

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à une réglementation spécifique pour le bruit.

3 Spécificité du secteur « restaurant »

Les restaurants diffusant de la musique amplifiée sont soumis à une réglementation particulière (articles R. 571.25 à R. 571.28 du Code de l'environnement) : obligation de réaliser une étude d'impact des nuisances sonores, qui peut entraîner la mise en place de limiteurs acoustiques. Cette étude est mise à jour en cas de modification de l'installation.

✚ Pour plus d'informations, consulter l'analyse sectorielle

« Restaurant » disponible sur Bibliotique :

<https://bibliotique.com/Record.htm?idlist=1&record=19334634124911528169>



Chapitre 8

Les aides techniques et financières d'actions transversales



Les aides sont très variées et dépendent de la localisation géographique et du secteur d'activité de l'entreprise.

Les banques ont créé des prêts spécifiques, les éco-prêts, pour les entreprises qui souhaitent réaliser des études, investir dans du matériel « écologique », etc.

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) Entreprises soutient les PME innovantes spécialisées dans les éco-industries, par le biais de plusieurs outils d'investissement :

- fonds d'investissement européen Demeter 1 et 2 : secteurs des éco-industries et des éco-énergies ;

Le 4^{ème} programme d'investissement d'avenir a été lancé en janvier 2021 et fait écho au plan de relance. Un objectif d'investissement d'au moins un tiers a été fixé afin de promouvoir la transition écologique.

L'ADEME propose également un programme d'aides aux entreprises, par exemple :

- aides à la décision (études d'ingénierie) :
 - subvention entre 50 et 70 % suivant la taille et le type d'étude ;
 - plafond de 50 000 € pour les diagnostics et de 100 000 € pour les études de projets.
- projets d'investissement pour des équipements performants et innovants, dans tous les domaines (énergie, économie circulaire, etc.) ;
- diffusion de nouvelles technologies environnementales : chaleur renouvelable, économie circulaire et méthanisation ;

- recherche et éco-innovation, dans tous les domaines (énergie, économie circulaire, etc.) : via des appels à projets nationaux ou régionaux ;
- tremplin pour la transition écologique des PME, permettant d'accompagner financièrement les PME et les TPE dans la transition écologique.

✚ *Pour plus d'informations, retrouver l'ensemble des aides financières de l'ADEME à destination des entreprises sur leur site :*
[https://agir.ademe.fr/?target\[Entreprise\]=Entreprise](https://agir.ademe.fr/?target[Entreprise]=Entreprise)



Chapitre 9

Autre réglementation applicable



1 Sensibilisation et information

La loi Climat-Résilience de 2021 apporte aussi d'autres obligations en matière d'environnement. Par exemple, elle propose l'affichage d'un score traduisant l'impact environnemental des produits et services, à destination des consommateurs. Une phase d'expérimentation de 5 ans est en cours. Cet affichage sera ensuite obligatoire, avec notamment une priorité pour le secteur du textile et de l'habillement. Le non-respect de cette obligation entraînera une amende administrative de 3 000 € maximum pour une personne physique, et 15 000 € pour une personne morale.

Les magasins de vente au détail de plus de 400 mètres carrés commercialisant des denrées alimentaires devront informer les consommateurs sur la saisonnalité des fruits et légumes frais qu'ils proposent à la vente. L'affichage de cette information peut être effectué par voie électronique. Un manquement entraînera une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

La publicité en faveur des produits et services ayant un impact conséquent sur l'environnement est également régulée. En effet, la publicité faisant promotion de l'énergie fossile est interdite (les carburants dont la teneur en énergies renouvelables est supérieure ou égale à 50% n'entrent pas dans le champ de l'interdiction) un an après la promulgation de la loi, ainsi que celle relative à l'achat de certaines voitures particulières neuves à partir du 1er janvier 2028. En cas de non-respect, une amende de 20 000 € pour une personne physique et 100 000 € pour une personne morale (voir jusqu'à la totalité des montants des dépenses consacrées à l'opération illégale) sera déployée. En cas de récidive, les amendes mentionnées peuvent être doublées. D'autres mesures seront aussi mises en place, avec par exemple l'interdiction de la communication sur les réductions du malus applicable aux véhicules les plus polluants. Les publicités pour les véhicules terrestres devront par ailleurs s'accompagner d'un message promotionnel encourageant les mobilités alternatives.

La communication imprimée n'est pas épargnée : les imprimés en papier, carton, ou plastique sont interdits à titre expérimental pour 3 ans (sauf échantillons de presse, ou affichage d'une mention d'autorisation sur la boîte au lettre).

2 Consommation

Dans une optique circulaire, la vente en vrac se développera au 1er janvier 2030 pour les commerces de détail avec une surface supérieure à 400m², et représentera au moins 20 % de leur surface de vente de produits de grande consommation.

3 Sanctions

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a modifié le Code de l'environnement pour introduire la notion de délit de mise en danger de l'environnement lors de l'exposition de la faune, de la flore et de l'eau à un risque de dégradation durable. Il entraînera 3 ans d'emprisonnement ainsi que 250 000 € d'amende. L'atteinte intentionnelle a été reconnue en tant que délit d'écocide, punissant de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 4,5 millions d'euros. Cette dernière peut s'élever à dix fois le montant des bénéfices obtenus par son auteur.

「Partie 2」

Les obligations sociales et sociétales



Chapitre 1

Santé et sécurité des salariés



1 Prévention des risques professionnels

Les conditions générales de travail peuvent générer des risques professionnels chez les salariés (risques physiques, psycho-sociaux, troubles musculosquelettiques, etc.). Le chef d'entreprise a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. À cet effet, il doit mettre en œuvre des actions portant à la fois sur la prévention des risques, l'information et la formation sur les risques existants, et l'organisation de moyens adaptés aux risques présents dans l'entreprise. Ces actions doivent en permanence être adaptées au vu des nouveaux risques présents dans l'entreprise ou au vu de l'évolution des risques.

En cas de manquements à ses obligations, l'employeur engage sa responsabilité pénale (amendes et, dans certains cas, peines d'emprisonnement) et/ou civile (en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle du salarié). Par ailleurs, le salarié, s'il a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, dispose d'un droit d'alerte et de retrait.

Le chef d'entreprise doit notamment veiller au respect des règles de sécurité et de conformité des équipements (plusieurs directives, dont la n° 89/655 du 30 novembre 1989 concernant l'utilisation des équipements de travail et la mise en conformité des machines) :

- mise à disposition des salariés d'équipements de protection individuelle (EPI) : gants, vêtements de travail, chaussures antidérapantes, etc. ;
- contrôles périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité. Ils doivent être mentionnés dans un registre de sécurité ;
- utilisation de machines homologuées : affichage du sigle CE et/ou NF Hygiène alimentaire, déclaration de mise en conformité ;
- formation des salariés à la sécurité.

Afin de mieux appréhender les risques encourus dans l'entreprise par les salariés, le chef d'entreprise doit les évaluer. Il s'agit de détecter les dangers auxquels peuvent être exposés les salariés (utilisation de substances ou produits chimiques, équipements disponibles, etc.) et les facteurs de risques (postes de travail, etc.).

Pour informer vos clients en la matière, vous pouvez télécharger la fiche client d'Infodoc-experts « L'évaluation des risques professionnels : quelles obligations pour les employeurs ? » (accessible sur le site <http://www.infodoc-experts.com/>)

1.1 Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)²¹

Il est obligatoire pour tous les employeurs, tous secteurs d'activité confondus et quelle que soit la taille de l'entreprise.

Le DUERP retranscrit l'ensemble des risques susceptibles d'exister au sein de l'entreprise ainsi que ceux liés à l'intervention d'une entreprise extérieure. Il doit être établi par des personnes formées et compétentes.

Il est obligatoire même en l'absence de risque apparent dans l'entreprise (Cass. soc. 8 juillet 2014, n° 13-15470). L'absence de mise en place du document unique d'évaluation des risques dans l'entreprise peut constituer une faute de l'employeur entrant dans le champ de l'homicide involontaire (Cass. soc. 15 mars 2016, n° 13-88530).

Le DUERP est mis à jour au moins une fois par an, ainsi que lors de tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail. Il doit aussi être actualisé lorsque des informations intéressantes pour l'évaluation d'un risque sont recueillies dans une unité de travail (par exemple, pandémie Covid-19). Il est tenu à la disposition des membres du CSE, des salariés, du médecin du travail, des agents des services de prévention de la Carsat et de l'inspecteur du travail.

La loi du 22 mars 2012 dite Warsmann prévoit une actualisation moins fréquente pour les entreprises de moins de 11 salariés, si un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des salariés est garanti (Article L4121-3 du Code du travail).

Par ailleurs, l'évaluation des risques doit également prendre en compte l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe des salariés (loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes).

²¹ Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le document unique doit intégrer des données relatives aux facteurs de risques professionnels (art. R 4121-1-1 nouveau du C. tr.) :

- Les données collectives pertinentes pour l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques ;
- La part de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels.

 *Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (Décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014).*

Le DUERP, à conserver pendant au moins 40 ans d'après la LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, est composé :

- d'un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ;
- d'une hiérarchisation décroissante de ces risques en fonction de leur probabilité d'apparition, de leur gravité et du nombre de salariés exposés ;
- d'un plan d'action afin de trouver les solutions réduisant ces risques, suivant dix principes :
 - éviter les risques quand cela est possible ;
 - évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
 - combattre les risques à la source ;
 - adapter le travail à l'homme ;
 - tenir compte de l'évolution de la technique ;
 - remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas, ou moins ;
 - intégrer la prévention des risques dans l'activité globale de l'entreprise ;
 - prendre des mesures collectives en priorité par rapport aux mesures individuelles ;
 - donner des instructions appropriées aux travailleurs (consignes, formations, etc.) ;
 - planifier la mise en place de ces actions : objectifs, personne responsable, délais, financements, etc.

Un avis doit être clairement affiché pour indiquer au salarié les modalités d'accès à ce DUERP (avis affiché sur le panneau d'informations aux salariés, au même endroit que le règlement intérieur).

En l'absence de document unique, l'employeur encourt une contravention de 5^e classe (1 500 € pour les personnes physiques, 3 000 € en cas de récidive, et 7 500 € pour les personnes morales) ainsi que des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par les salariés.

1.2 Négociation sur la prévention des facteurs de risques professionnels

La négociation ou, à défaut d'accord, le plan d'action sur la prévention des facteurs de risques professionnels concerne les entreprises ou groupes d'au moins 50 salariés dont au moins 25 % des salariés sont exposés aux facteurs de risques professionnels au-delà des seuils réglementaires (ou si l'indice de sinistralité dépasse 0,25).

(art. L 4163-2, L4162-1 et D 4162-1 C. tr.)

Les entreprises de 50 à 299 salariés sont dispensées de négocier en présence d'un accord de branche étendu et validé par un avis favorable du ministre chargé de l'emploi.

La proportion de salariés exposés à des facteurs de risques professionnels doit être annexée au document unique d'évaluation des risques professionnels.

1.3 Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail

Dans le cas des entreprises qui ont un CSE ou des délégués du personnel, l'employeur se doit de leur présenter un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Ce document dresse la liste des mesures à prendre en matière de protection des salariés et d'amélioration des conditions de travail, au cours de l'année à venir.

1.4 Les fiches de prévention des expositions

La loi n° 2015-994 relative au dialogue social et à l'emploi du 17 août 2015 a supprimé la fiche individuelle de prévention des expositions pour les salariés soumis aux facteurs de pénibilité réglementaires, et l'a remplacée par une déclaration annuelle des facteurs de risque professionnel par l'employeur.

Dans une instruction du 20 juin 2016 (Inst. n° DGT/DSS/SAFSL/2016/178 du 20 juin 2016), l'administration précise que la fiche pénibilité doit continuer à être réalisée pour les salariés détachés, mais pas pour les salariés du particulier employeur, ni les salariés ayant conclu un contrat de travail inférieur à un mois.

Les 10 facteurs de pénibilité sont maintenus par la loi : travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif (caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés), activités exercées en milieu hyperbare (applicables depuis le 1^{er} janvier 2015), manutentions manuelles de charges, postures pénibles définies comme des postures forcées des articulations, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux, températures extrêmes et bruit (pris en compte au titre de la pénibilité au travail à compter du 1^{er} juillet 2016).

1.5 Le compte personnel de prévention de la pénibilité

La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a créé le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), qui donne de nouveaux droits aux salariés du secteur privé et ceux qui travaillent dans les conditions du droit privé, et renforce la protection de leur santé au travail. L'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 transforme le C3P en C2P : Compte professionnel de prévention.

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 (couramment appelée "loi Travail") crée le compte personnel d'activité (CPA), qui intègre le C2P.

Il est effectif depuis le 1^{er} janvier 2015 pour les salariés exposés à des facteurs de pénibilité au travail au-delà de certains seuils. Ainsi, chaque salarié exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité bénéficie d'un compte de prévention, à condition que son exposition dépasse les seuils fixés par les textes. Cependant, le C2P n'est prévu que pour six facteurs (contre les dix du C3P) :

- Activités exercées en milieu hyperbare ;
- Températures extrêmes ;
- Bruit ;
- Travail de nuit ;
- Travail en équipes successives alternantes ;
- Travail répétitif.

L'employeur peut se fonder sur les informations fournies par le fournisseur ou le fabricant des équipements (niveau de vibration ou performance des matériaux absorbant le bruit par exemple). Par ailleurs, il est recommandé de s'appuyer sur le document unique d'évaluation des risques qui est "de nature à sécuriser les déclarations" (Inst. n° DGT/DSS/SAFSL/2016/178 du 20 juin 2016).

Les points crédités sur le compte du salarié sont attribués sur la base des déclarations fournies par l'employeur.

Le C2P permet au salarié de cumuler des points qui le suivront toute sa carrière et qu'il pourra utiliser pour financer :

- une formation afin d'accéder à un emploi moins pénible ;
- un complément de rémunération en cas de passage à temps partiel ;
- une anticipation de l'âge de départ à la retraite dans le cadre du dispositif des carrières longues.

Le compte personnel suit l'employé tout au long de sa carrière.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion du compte est assurée par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

Pour informer vos clients en la matière, vous pouvez consulter les ressources d'Infodoc-experts (accessibles sur le site <http://www.infodoc-experts.com/>).

1.6 L'information des salariés en matière de prévention des risques professionnels

Au moment de l'embauche, et chaque fois que nécessaire, l'employeur doit informer les salariés des risques encourus pour leur santé et leur sécurité et notamment sur :

- les modalités d'accès au DUER ;
- les mesures de prévention des risques figurant dans le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ;
- le rôle du service de santé au travail (et le cas échéant des représentants du personnel en matière de prévention des risques) ;
- les dispositions relatives à la sécurité et aux conditions de travail qui figurent dans le règlement intérieur ;
- les consignes de sécurité incendie et l'identité des personnes en charge de la mise en œuvre des mesures pour respecter ces consignes. Par exemple, les consignes générales de sécurité (interdiction de fumer, etc.) doivent être affichées et mises à jour.

1.7 La désignation d'un salarié compétent pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels

Le chef d'entreprise doit désigner un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise. Le ou les salariés compétents peuvent demander une formation en matière de santé au travail (à partir du 31 mars 2022, la formation pourra devenir obligatoire par une modification future de l'article L4644-1 du Code du travail). Il doit disposer du temps et des moyens nécessaires pour mener à bien sa mission et ne doit pas faire l'objet d'une discrimination.

En l'absence de salariés compétents dans l'entreprise, l'employeur a la possibilité de faire appel, après avis du CSE ou, en son absence, des délégués du personnel, aux intervenants en prévention des risques professionnels appartenant au service de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou enregistrés auprès de l'autorité administrative ayant des compétences dans le domaine.

L'employeur peut également faire appel aux services de prévention des caisses de sécurité sociale avec l'appui de l'INRS dans le cadre des programmes de prévention, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPBTP) et à l'ANACT (article L4644-1 du Code du travail).

Cette obligation est valable pour toutes les entreprises, sans seuil minimal d'effectif.

1.8 La prévention des risques liés à la chaleur

Depuis le 1^{er} juillet 2025, l'employeur a de nouvelles obligations concernant la prévention des risques liés à la chaleur tels que :

- la dégradation des conditions de travail ;
- les accidents du travail ;
- la fièvre ;
- la migraine ;
- les crampes ;
- la déshydratation, les coups de chaleur...

Plusieurs seuils de vigilance météorologiques sont définis :

- **vigilance verte** : veille saisonnière sans vigilance particulière ;
- **vigilance jaune** : pic de chaleur (exposition sur une période de 1 à 2 jours à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine en raison des conditions de travail ou de leur activité physique) ;
- **vigilance orange** : période de canicule (chaleur intense et durable susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée) ;
- **vigilance rouge** : période de canicule extrême (canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son ampleur géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux de continuité d'activité).

Un « épisode de chaleur intense » correspond à l'atteinte du seuil des niveaux de vigilance jaune, orange ou rouge.

Plusieurs mesures peuvent être prises afin de lutter contre les épisodes de chaleur tout en assurant la continuité des activités :

- utilisation de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur (ou nécessitant une exposition moindre) ;
- modification de l'**aménagement** et de l'**agencement** des lieux et postes de travail ;
- **adaptation** de l'organisation du travail (comprend les horaires de travail) pour limiter la durée et l'intensité de l'exposition. Des périodes de repos peuvent être prévues ;
- mise en œuvre de **moyens techniques** pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux de travail (exemples : pare-soleil, ventilateurs, brumisateurs...)...

✚ *Pour plus d'informations sur ces nouvelles obligations, consulter la page dédiée sur le site Service public : <https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A18326>*

1.9 Les aides financières

Certaines Carsat (caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) mettent en place des aides financières simplifiées afin de permettre aux chefs d'entreprise de moins de 50 salariés, d'investir dans des équipements permettant de diminuer les risques professionnels.

✚ *Pour en savoir plus, consulter le site de la Carsat régional de l'entreprise, ci-après l'exemple des aides proposées par la Carsat Rhône-Alpes : <https://www.carsat-ra.fr/home/entreprise-nv/prevenir-risques-professionn/financer-des-actions-de-preventi/>*

2 Le devoir de vigilance

2.1 Législation française

La [loi n° 2017-399 du 27 mars 2017](#) instaure l'obligation d'établir un plan de vigilance aux sociétés par actions françaises employant, en leur sein ou dans leurs filiales, au moins 5 000 salariés ou 10 000 salariés et plus dans le monde. Ce plan comporte des mesures permettant d'identifier et prévenir des atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l'environnement. Il doit couvrir l'ensemble des activités de la société, de ses filiales directes ou indirectes et de sa chaîne d'approvisionnement (i.e., sous-traitants et fournisseurs avec lesquelles elle entretient une relation commerciale établie).

Le plan de vigilance doit inclure :

- une cartographie des risques ;
- des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs ;
- des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
- un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation des mesures mises en œuvre.

**2.2 Législation européenne : la Corporate Sustainability
Due Diligence Directive (CSDDD)**

Publiée le 5 juillet 2024, la CSDDD instaure un devoir de vigilance au niveau européen pour les entreprises de plus de 1 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires net mondial supérieur à 450 millions d'euros. Cette législation fait l'objet d'un calendrier d'application progressif pour laisser aux entreprises concernées le temps d'adapter leurs procédures :

Date d'application	Entreprises concernées
26 juillet 2027	➤ Entreprises de l'UE : > 5 000 salariés et chiffre d'affaires mondial > 1 500 millions d'euros ➤ Entreprises de pays tiers : chiffre d'affaires dans l'UE > 1 500 millions d'euros
26 juillet 2028	➤ Entreprises de l'UE : > 3 000 salariés et chiffre d'affaires mondial > 900 millions d'euros ➤ Entreprises de pays tiers : chiffre d'affaires dans l'UE > 900 millions d'euros
26 juillet 2029	Toutes les entreprises relevant du champ d'application (> 1000 salariés et chiffre d'affaires > 450 millions d'euros)

Le devoir de vigilance européen oblige les entreprises à mettre en place un processus d'identification, d'évaluation et de gestion des incidences négatives sur les droits humains et l'environnement. Cela doit se manifester par une cartographie des risques de l'ensemble de la chaîne d'activités de l'entreprise, aussi bien amont qu'aval. Un plan complet d'évaluation des risques potentiels, de mise en œuvre de mesures préventives et correctives, d'établissement des procédures de plainte et de notification est ainsi demandé. Cette obligation s'accompagne d'une communication publique des actions engagées. En parallèle, l'entreprise doit établir un plan de transition climatique visant à assurer la pérennité du modèle économique de l'entreprise dans un monde bas-carbone.

2.2.1 Le mécanisme de contrôle

Un double mécanisme de contrôle, administratif et civil, est prévu.

En matière administrative, la directive impose la création d'autorités nationales chargées de veiller au respect de la directive qui pourront émettre des injonctions et imposer des sanctions (voir partie 2.2.2).

En matière de responsabilité civile, l'entreprise pourra être tenue pour responsable d'un dommage causé à une personne physique ou morale selon les modalités prévues en droit national de chaque État membre.

2.2.2 Sanctions

En cas de non-respect de la législation, l'entreprise encourt des sanctions pécuniaires pouvant aller jusqu'à 5 % de son chiffre d'affaires mondial.

Ce plafond de 5 % peut être plus élevé dans certains États membres.

2.2.3 Paquet Omnibus : révision des dispositions de la CSDDD

Le 26 février 2025, la Commission européenne a publié un paquet législatif dit « Omnibus I » réouvrant plusieurs textes sociaux et environnementaux dont la CSDDD. Si les propositions de la Commission ne remettent pas en cause les seuils d'application, elles diminuent fortement les exigences de la législation :

- Limitation des demandes pouvant être faites aux entreprises présentes dans la chaîne de valeur ;
- Suppression du plancher des sanctions pécuniaires ;
- Suppression de la clause de revoyure pour les services financiers ;
- Suppression de la responsabilité civile des entreprises en cas de dommages causés à une personne physique ou morale ;
- Espacement de la fréquence de suivi du devoir de vigilance ;
- Redéfinition des modalités d'intervention en cas de constat d'une infraction par une entreprise au sein de la chaîne de valeur ;
- Suppression de l'obligation de résultats liée à la mise en œuvre des plans de transition climatique.
- Ces propositions doivent être discutées et approuvées par le Parlement et le Conseil européens.
- Le 13 juin 2025, l'eurodéputé Jörgen Warborn a présenté son rapport à la commission des affaires légales (JURI) du Parlement européen, recommandant de rehausser le seuil d'application à 3 000 salariés et d'alléger l'obligation liée au plan de transition climatique en rendant obligatoire sa publication seulement si l'entreprise en possède un.
- Le 23 juin 2025, le Conseil a proposé de rehausser les seuils d'application à plus de 5 000 salariés et un chiffre d'affaires net mondial supérieur à 1,5 milliard d'euros. La proposition comportait également une suppression de l'obligation de publication d'un plan de transition climatique, remplacé par une liste d'actions.
- La version révisée de la CSDDD devrait être publiée en début d'année 2026.

La mission de l'expert-comptable

Les lois actuelles se durcissent en termes d'obligations environnementales des entreprises. Les risques liés sont d'ordre de pénalités, amendes ou emprisonnement, pour certains à prescription de 30 ans.

Les plaintes peuvent provenir des salariés, d'associations environnementales, des collectivités locales, voir même, des concurrents.

Depuis le 7 novembre 2002, l'employeur (ou chef d'établissement) ayant un ou des salariés doit établir un document unique (DU) d'évaluation des risques professionnels (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 - article R 230-1 et suivants). Ces risques englobent bien sûr les risques sanitaires, de pollution (eau/air/sol) et de maladies professionnelles.

Le document unique se rédige comme suit :

- découpage du site en unités de travail ;
- identification et évaluation des obligations et de l'organisation de la sécurité ;
- description du travail, des matériels et des produits ;
- identification des risques, de l'exposition et des moyens de prévention ;
- évaluation des risques ;
- élaboration d'un plan d'action.

Outre vérifier l'existence de ces risques, l'expert-comptable peut aider à anticiper les impacts des évolutions attendues des réglementations, notamment en termes de valorisation du patrimoine et des stocks.

Le diagnostic des risques environnementaux permet donc une évaluation exhaustive, documentée, périodique et objective de la manière dont les personnes, les systèmes de management et les équipements d'une organisation intègre l'environnement. Selon le type d'audit environnemental (audit technique, audit de conformité réglementaire audit des dangers, audit environnemental pour acquisition), l'expert-comptable, au-delà de son rôle relatif à l'évaluation financière des différents éléments, s'entourera des spécialistes adéquats et nécessaires pour former une équipe pluridisciplinaire indispensable pour ces types de missions.

3 Le dispositif anti-corruption

[La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique](#) instaure l'obligation de se doter d'un dispositif anti-corruption pour toute entreprise de 500 salariés et plus et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros ou tout groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France, employant 500 salariés et plus et dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros.

Ce dispositif vise à lutter contre la corruption et le trafic d'influence en permettant la détection, la prévention et la sanction potentielle de faits de corruption et d'atteinte à la probité qui adviendraient dans une entreprise.

Pour ce faire, l'entreprise doit :

- Se doter d'un code de conduite
- Avoir un dispositif d'alerte interne
- Faire une cartographie des risques d'exposition à la corruption
- Avoir des procédures d'évaluation de la situation de sa chaîne de valeur au regard des risques
- Avoir des procédures de contrôles comptables internes ou externes
- Avoir un dispositif de formation sur les risques de corruption et de trafic d'influence
- Avoir un régime disciplinaire pour sanctionner les manquements au code de conduite
- Avoir un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre

3.1 Sanctions

En cas de non-conformité, la commission des sanctions de l'Agence française anticorruption (AFA) peut enjoindre la société d'adapter son dispositif et prononcer des sanctions financières pouvant aller jusqu'à 200 000€ pour les personnes physiques et 1 000 000€ pour les personnes morales.

4 Le droit d'alerte en matière environnementale

Le salarié ou le représentant du personnel au CSE peut alerter l'employeur, s'il estime que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement.

L'employeur doit, dans ce cas, informer le salarié ou le représentant du CSE de la suite qu'il réserve à l'alerte. En cas de divergence ou d'absence de suite dans un délai d'un mois, le salarié ou le représentant du CSE peut saisir le préfet (articles L4133-1 à L4133-4 du Code du travail).

Les entreprises doivent tenir un registre spécial consignant ces alertes. Les alertes consignées dans le registre doivent être datées et signées.

Le registre est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au CSE (art. L 4133-1 et D 4133-3 du C. tr.).

Par ailleurs, le Code du travail a été modifié avec la loi Climat-Résilience de 2021 afin d'intégrer l'environnement aux missions du CSE. Ce dernier devra être informé des conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise. Il pourra faire appel à un expert-comptable, où sa mission sera aussi étendue par cette loi à l'ordre environnemental.

5 La surveillance médicale

Le Code du travail impose d'organiser une visite d'information et de prévention (Vip, qui remplace la visite médicale d'embauche) dans un délai maximum de 3 mois après l'embauche. Elle est renouvelée dans un délai maximum de 5 ans (3 ans pour les travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité ou les travailleurs de nuit). Elle est réalisée par un professionnel de santé du travail afin de :

- connaître l'état de santé du salarié ;
- l'informer sur les risques du poste de travail ;
- le sensibiliser aux moyens de prévention ;
- rediriger le salarié vers le médecin du travail si nécessaire ;
- informer sur les modalités de suivi et sur la possibilité de bénéficier à tout moment d'une visite avec le médecin du travail.



(Articles R4624-10 à R4624-17 du Code du travail)

L'article R4624-15 mentionne que l'organisation d'une nouvelle visite d'information n'est pas requise sous certaines conditions²².

En outre, lorsque l'activité présente des risques pour la santé des salariés (exposition à l'amiante, au plomb, à certains agents cancérogènes et biologiques des groupes 3 et 4, aux rayonnements ionisants, au risque hyperbare, au risque de chute de hauteur), un suivi individuel renforcé est à mettre en place (article R4624-21 à article R4624-23 du C. tr.). Il comprend un examen d'aptitude qui remplace la visite d'information et de prévention.

Cet examen a pour but de rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs, de s'assurer qu'il est médicalement apte au poste auquel il est envisagé de l'affecter, de proposer, éventuellement, les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes, d'informer le salarié sur les risques afférents au poste et le suivi médical nécessaire et de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre (article R4624-24 du Code du travail). Son renouvellement ne doit pas excéder 4 ans et une visite intermédiaire est réalisée au plus tard 2 ans après la visite du médecin du travail (article R4624-28 du Code du travail).

La visite d'information et de prévention est apparue avec la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Elle assouplit les obligations des employeurs en matière de surveillance médicale des salariés depuis le 1^{er} janvier 2017.

6 Le bilan social

Les entreprises d'au moins 300 salariés doivent établir un bilan social. Il récapitule les principales données chiffrées permettant d'apprécier la situation de l'entreprise dans le domaine social, d'enregistrer les réalisations effectuées et de mesurer les changements intervenus au cours de l'année écoulée et des deux années précédentes. Si l'effectif d'une entreprise passe sous le seuil des 300 salariés, un bilan social doit être présenté pour l'année en cours (article L2312-29 du Code du travail). L'article L2312-34 précise que le seuil est franchi lorsque l'effectif de l'entreprise le dépasse pendant 12 mois consécutifs. L'employeur dispose d'un an à compter du franchissement de ce seuil pour être en rigueur.

En parallèle, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, l'employeur doit publier chaque année des indicateurs portant sur les écarts de rémunération homme/femme (article L1142-8 du Code du travail).

²² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033769066

Le bilan social comporte, par ailleurs, des informations sur l'emploi, les rémunérations et charges accessoires, les conditions de santé et de sécurité, les autres conditions de travail, la formation, les relations professionnelles, et le nombre de salariés détachés accueillis dans l'entreprise. Il porte également sur les conditions de vie de ces derniers et de leurs familles, dans la mesure où ces conditions dépendent de l'entreprise. L'ensemble des informations sociales sont rassemblées dans la base de données économiques, sociales et environnementales (BDESE), renommée par la loi Climat-Résilience de 2021. Les articles R2312-8 et R2312-9 du Code du travail définissent son contenu.

La BDESE peut être un moyen de favoriser le dialogue social des salariés sur la politique environnementale de l'entreprise. De plus, tout salarié peut demander une formation incluant les enjeux environnementaux. Enfin, la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences doit inclure la transition écologique.

L'employeur doit consulter le comité social et économique chaque année sur le projet de bilan social. Depuis le 1^{er} janvier 2016, cette consultation est intégrée à celle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi. Le défaut de consultation du CSE sur le projet de bilan est sanctionné par une amende de 7 500 €.

Le bilan social n'est plus forcément un document unique. Les informations du bilan social sont mises à la disposition de tout salarié qui en fait la demande. Elles sont mises à la disposition de l'inspecteur du travail avec l'avis du comité social et économique dans un délai de 15 jours à compter de la réunion de ce dernier. Les données relatives au bilan social sont mises à la disposition du CSE par l'employeur via la base des données économiques, sociales et environnementales (BDESE).

7 Intégration des travailleurs en situation de handicap

7.1 L'obligation

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, fixe un objectif d'emploi minimal des personnes en situation de handicap à hauteur de 6 % de l'effectif de l'entreprise pour les entreprises de 20 salariés et plus. Tout type de contrat (i.e., CDI, CDD, stage, alternance) peut être pris en compte à l'exception des contrats de mission et CDI intérimaires.

Les personnes entrant dans le cadre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) peuvent être :

- reconnu travailleur handicapé (RQTH) par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- titulaire de la carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention « invalidité » ;
- titulaire de l'allocation adulte handicapé (AAH) ;
- titulaire d'une rente du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % ;
- titulaire d'une pension d'invalidité du régime général de Sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou des dispositions régissant les agents publics si l'invalidité réduit au moins des deux tiers votre capacité de travail ou de gain ;
- titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée aux sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- bénéficiaire des articles [L-241-2](#), [L-241-3](#) et [L-241-4](#) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

7.1.1 Aides financières

Les employeurs peuvent bénéficier d'aides financières pour l'accueil de travailleurs en situation de handicap :

- Les aides à l'aménagement de poste
- Les aides à l'alternance et à l'accueil de stagiaire
- Les prestations d'analyse et de maintien
- Les aides à la transition professionnelles
- La sensibilisation au handicap
- La formation d'un référent handicap

✚ *L'ensemble des aides disponibles pour répondre à l'OETH sont disponibles ici : <https://www.oeth.org/les-aides-financieres/>*

7.1.2 Sanctions

En cas de non-conformité, l'employeur devra verser une contribution financière à l'AGEFIPH dont le montant dépendra des caractéristiques de l'entreprise.

- ✚ Pour connaître le montant de sa contribution, l'entreprise peut avoir recours au simulateur DOETH disponible sur le site de l'AGEFIPH : https://www.agefiph.fr/employeur/simulateur_doeth

7.2 La déclaration

Dans le cadre de l'OETH, les entreprises concernées doivent déclarer annuellement leur taux d'emploi des personnes en situation de handicap à travers la déclaration sociale nominative (DSN) du mois d'avril.

7.2.1 Sanctions

Les entreprises qui ne respectent l'obligation de déclaration annuelle doivent verser une contribution forfaitaire (cf. supra) majorée de 25 %. Ce taux est augmenté de 5 % pour chaque retard d'échéance consécutif.

La mission de l'expert-comptable

Les établissements recevant du public (ERP) sont soumis à des obligations relatives à la sécurité (prévention des risques et des incendies) et à l'accessibilité.

Les ERP devaient être aux normes d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015. Pour ceux qui ne le sont pas, un Agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) devait être déposé, avant le 27 septembre 2015.

L'Ad'AP a pris fin le 31 mars 2019. Les établissements non-conformes en matière d'accessibilité ont l'obligation de déposer des demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire de mise en conformité totale.

L'Ad'AP permet aux ERP concernés de s'engager dans la réalisation des travaux d'accessibilité, de les financer et d'en respecter les règles. Cette programmation budgétaire se fait dans un délai déterminé, allant jusqu'à trois ans.

Cependant, les ERP qui ont des difficultés techniques ou financières peuvent demander :

- la prorogation des délais de dépôt de l'Ad'AP (avant le 31 mars 2019) ;
- la prorogation des délais d'exécution de l'Ad'AP (lorsque l'Ad'AP a été approuvé) ;
- l'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires (lorsque l'Ad'AP a été approuvé).

- Les informations à fournir pour ces trois demandes sont notifiées dans l'arrêté du 27 avril 2015²³, paru au JO du 8 mai 2015, et doivent faire l'objet d'une attestation par un expert-comptable.

La mission relative aux demandes de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution se décompose en trois parties :

- attestation sur les comptes (NP 2300) ou rapport sur l'examen limité des comptes (NP 2400) : comptes clos ;
- rapport sur les prévisionnels (NP 3400) : plan de financement et bilan prévisionnels ou comptes prévisionnels ;
- attestation particulière (NP 3100) : informations historiques et prévisionnelles (montant des capitaux propres ou des fonds propres, capacité d'autofinancement, capacité de remboursement, taux d'endettement, capacité d'endettement, capacité de remboursement....).

|| *Les informations à attester varient selon le régime fiscal de l'ERP : il conviendra de se référer à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 2015 pour en connaître le détail ou d'aller sur : Conseil Sup⁹ Services Accessibilité²⁴.*

Les éléments prévisionnels sont établis :

- en cas de demande de prorogation de délai de dépôt : pour les exercices correspondant à la durée maximale de mise en accessibilité ;
- en cas de demande de prorogation de délai d'exécution : pour l'exercice en cours et pour les exercices restant à venir de la ou des périodes de mise en accessibilité accordées quand l'Ad'AP a été approuvé.

Par ailleurs, les prévisionnels incluent le coût des travaux relatifs à la mise en accessibilité de l'ERP, mais également le coût des autres travaux à réaliser dans le cadre d'autres obligations légales et réglementaires (par exemple : mise aux normes d'assainissement, sanitaires, etc.).

²³ Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

²⁴ <http://www.conseil-sup-services.com/mission-accessibilite.php?login>

8 Les diagnostics amiante, plomb, termites

A l'occasion de la vente d'un bien immobilier, plusieurs diagnostics sont obligatoires :

- loi Carrez : pour les logements en copropriété ;
- diagnostic amiante : pour les habitations dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 ;
- diagnostic plomb : pour les logements d'avant 1949 ;
- diagnostic de performance énergétique : figure sur l'annonce immobilière ;
- diagnostic gaz et installations électriques : pour les logements dont les installations ont plus de 15 ans ;
- état des risques ; pour les logements construits dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels, technologiques, sismiques et de présence de radon, où sujets à des risques miniers ou relatifs à l'avancement de la mer ;
- diagnostic termites : pour les logements situés dans des zones à risques ;
- diagnostic assainissement : pour les logements qui disposent d'un système d'assainissement individuel ;
- information sur la présence d'un risque de mérules (depuis le 24 mars 2014, loi ALUR) ;
- depuis le 1^{er} juin 2020, diagnostic bruit si le bien est localisé sur une zone de bruits aux environs des aéroports.
- Ces diagnostics sont intégrés au dossier de diagnostic technique (DDT).

Depuis le 1^{er} septembre 2014, la loi Duflo ALUR 2014 a été remaniée par la loi Pinel 2015.

Elle prévoit également la lutte contre l'habitat indigne et la prévention de la dégradation des copropriétés, avec la création d'un fond de prévoyance obligatoire qui permet de financer les travaux, notamment ceux dédiés à la rénovation énergétique. Cependant, le fond de travaux peut ne pas être obligatoire dans certains cas :

- si le diagnostic technique global ne mentionne pas de besoin de travaux pour les 10 années à venir (cette dispense n'est donc valable que 10 ans) ;
- si l'immeuble possède moins de 10 lots de copropriétés et que le syndicat de copropriétaires décide par un vote unanime de ne pas le mettre en place.



(Article 14-2 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, modifié par les lois ALUR et ELAN)

L'article 58 de la loi ALUR prévoit depuis le 1^{er} janvier 2017 qu'un diagnostic technique global (DTG) soit réalisé tous les 10 ans pour tout immeuble mis en copropriété. Ce DTG comportera les éléments suivants :

- DPE ou audit énergétique ;
- évaluation de l'état des parties communes ainsi que des équipements collectifs ;
- état des lieux vis-à-vis des obligations légales et réglementaires auxquelles le syndicat doit se tenir ;
- possibilités d'amélioration ;
- budget prévisionnel simplifié des travaux à planifier pour la conservation du bâtiment dans les 10 prochaines années.

9 Index de l'égalité professionnelle

L'Index de l'égalité professionnelle a été mis en place par la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel. Il vise à mesurer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes au sein des entreprises, et à identifier les leviers d'action lorsqu'ils ne sont pas justifiés.

Évalué sur 100 points, cet index permet d'apprécier le niveau d'égalité entre les sexes à travers plusieurs critères :

- l'écart de rémunération entre femmes et hommes,
- l'écart de répartition des augmentations individuelles,
- le pourcentage de salariées augmentées à leur retour de congé maternité,
- la parité parmi les 10 plus hautes rémunérations,
- l'écart de répartition des promotions (applicable uniquement aux entreprises de plus de 250 salariés).

La plupart des données à prendre en compte figurent dans la base de données économiques et sociales des entreprises (BDES).

Le calcul de cet index est obligatoire pour toute entreprise de 50 salariés et plus.

Dans le cas d'un Index inférieur à 85 points, l'entreprise doit fixer des objectifs de progression sur chacun des indicateurs susmentionnés. Ces objectifs doivent être consultables via le site internet de l'entreprise.

Dans le cas d'un Index inférieur à 75 points, l'entreprise publie les mesures de correction prévues.

- ✚ Pour plus d'informations sur les modalités de calcul de l'Index, consulter le site du ministère de l'Economie : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/gerer-ses-ressources-humaines-et-ses-salaries/index-de-legalite-professionnelle-calcul#>

9.1 Sanctions

En cas de non-publication de l'Index de manière visible et lisible, d'absence d'application des mesures correctives ou d'absence de progrès de son Index, l'entreprise s'expose à une pénalité financière pouvant atteindre 1 % de sa masse salariale annuelle.

10 Écart de représentation femmes-hommes

la loi du 24 décembre 2021, dite Loi Rixain, visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle a instauré un quota de parité femmes-hommes parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes des entreprises de 1 000 salariés et plus.

Depuis 2022, les entreprises employant de 1 000 salariés et plus pour le troisième exercice consécutif ont l'obligation de publier sur leur site internet les écarts de représentation entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeant et les membres des instances dirigeantes. Des objectifs de représentation sont assortis à cette obligation :

- 30 % de personnes de chaque sexe à atteindre au 1^{er} mars 2026 ;
- 40 % de personnes de chaque sexe à atteindre au 1^{er} mars 2029.
- Les entreprises n'ayant pas atteint l'objectif final de 2029 disposeront d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité.

10.1 Sanctions

En cas de non-conformité persistante, une **pénalité financière** pouvant atteindre **1 % de la masse salariale** peut être appliquée.

La non-application des mesures ou l'absence de publication peut également entraîner des sanctions administratives ou financières, notamment l'interdiction de soumissionner aux marchés publics pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans si l'entreprise ne remplit pas ses obligations.

- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets marque aussi le retour du plan pluriannuel de travaux pour 2023. Il sera élaboré, suite à une analyse du bâti et de sa performance énergétique, dans un délai de 15 ans suivant la livraison de l'immeuble à destination partielle ou totale d'habitation, et actualisé tous les 10 ans.

L'amiante est un matériau dangereux pour la santé et la sécurité des salariés et doit donc faire l'objet d'un diagnostic permettant de détecter sa présence. Ce diagnostic est obligatoire pour tous les locaux construits avant le 1^{er} juillet 1997 et doit être réalisé par un diagnostiqueur agréé.

L'utilisation de l'amiante est interdite depuis le 1er janvier 1997.

Les poussières émises lors de la dégradation du plomb sont nocives pour la santé. Il convient donc de déterminer la présence ou non de particules de plomb via un diagnostic. Ce diagnostic plomb est obligatoire lorsque le bien commercial est également à usage d'habitation et s'il date d'avant le 1^{er} janvier 1949. En cas de présence de plomb, le propriétaire a l'obligation de procéder à des travaux pour limiter les risques d'exposition.

Les termites peuvent détruire les charpentes des locaux et être ainsi à l'origine de risques pour les salariés, mais également pour les clients. Le diagnostic termites, régi par des arrêtés préfectoraux, oblige aux propriétaires, en cas de présence de termites constatée, de transmettre une déclaration auprès de la mairie et de procéder à des travaux de désinfection.

Chapitre 2

Santé et sécurité des clients : établissements recevant du public

Les établissements recevant du public (ERP) sont les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels, en plus du personnel, sont admises des personnes qui y pénètrent librement ou en moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels se tiennent des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non.

En qualité d'établissement ouvert au public, l'aménagement et l'équipement de l'établissement doivent être conformes aux normes de sécurité définies dans la brochure Sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, publiée au Journal Officiel.

Le classement des ERP dépend de leur capacité d'accueil :

- catégorie 1 : plus de 1 500 personnes ;
- catégorie 2 : de 701 à 1 500 personnes ;
- catégorie 3 : de 301 à 700 personnes ;
- catégories 4 et 5 : jusqu'à 300 personnes.

La 5^e catégorie comprend différents seuils en fonction des types d'établissements et suivant les niveaux (sous-sol, étages).

En parallèle, les ERP sont classés par type (défini par une lettre) en fonction de leur activité. Par exemple, les restaurants et les bars appartiennent au type N. Les activités de banque, administratives et de bureau sont définies par le type W²⁵.

Les ERP doivent prendre des mesures de prévention contre l'incendie (extincteurs, ventilation, etc.) et faciliter l'évacuation du public (plan d'évacuation), l'accessibilité pour les personnes handicapées et réaliser un dossier technique amiante. Les ERP doivent tenir un registre de sécurité indiquant les vérifications techniques, les formations suivies par le personnel, et les travaux réalisés.

²⁵ Pour plus de détails concernant les types d'ERP et les seuils d'assujettissement de la 5^e catégorie : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32351>

Les ERP ont aussi l'obligation d'être contrôlés. La fréquence des visites varie selon le classement des ERP.

Les mesures de prévention contre l'incendie sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012.

Les ERP devaient être en conformité avec les exigences relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite au 31 décembre 2014.

Pour ceux qui ne l'étaient pas, l'État avait mis en place, dès février 2014, les Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). Ces Ad'AP engageaient les propriétaires ou exploitants d'ERP, suivant un calendrier précis, dans la réalisation des travaux d'accessibilité prévus pour cette mise en conformité.

Les demandes d'Ad'AP devaient être déposées avant le 27 septembre 2015.

Si au 27 septembre 2015, l'ERP n'est pas accessible, ni sous Ad'AP (demande au moins reçue par les services administratifs), ni sous prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP (demande au moins reçue par les services administratifs), il risque :

- des sanctions administratives :
 - par le préfet : 1 500 € pour un seul ERP de 5^e catégorie, 5 000 €, pour les autres cas ;
 - par le maire : la fermeture administrative de l'ERP.
- et des sanctions pénales :
 - amende maximale de 45 000 € pour une personne physique ;
 - et de 225 000 € pour une personne morale.

L'Ad'AP a pris fin le 31 mars 2019. Les établissements non-conformes en matière d'accessibilité ont l'obligation de déposer des demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire de mise en conformité totale. Ils devront ensuite fournir une attestation finale de vérification de l'accessibilité, délivrée par un contrôleur technique et jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT). Cependant, des dérogations sont possibles dans certains cas :

- impossibilité technique ;
- contraintes de conservation du patrimoine ;
- écart entre les améliorations apportées et le coût de mise en place du projet.

Si un établissement est conforme, il doit fournir une attestation d'accessibilité au préfet de département, ainsi qu'à la commission pour l'accessibilité de la commune où il est implanté. Une attestation sur honneur est suffisante pour les ERP de 5^e catégorie.

En outre, les ERP neufs et situés dans un cadre bâti existant doivent tenir un registre d'accessibilité. Ce dernier précise les dispositions prises pour permettre notamment aux personnes handicapées de bénéficier des prestations de l'établissement. Son contenu varie en fonction du classement de l'ERP et de sa conformité en matière d'accessibilité.



Chapitre 3

Le reporting extra-financier



1 Le rapport de durabilité

Introduit par la directive dite CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*), le rapport de durabilité vise à améliorer la transparence des entreprises sur leurs actions en faveur de la durabilité en augmentant la fiabilité et la comparabilité des informations divulguées. Publiée le 31 juillet 2022 et transposée en droit français en décembre 2023, la CSRD remplace la NFRD et la DPEF.

1.1 Champ d'application

Son application progressive concernera à terme près de 50 000 entreprises :

Entrée en vigueur de la CSRD	Premier reporting	Entreprises concernées
1 ^{er} janvier 2024	2025 (sur l'exercice 2024)	Entreprises remplissant au moins deux des critères suivants ²⁶ : ➤ plus de 500 salariés ; ➤ plus de 50 millions € de chiffres d'affaires ; ➤ plus de 25 millions € de total de bilan.
1 ^{er} janvier 2026	2027 (sur l'exercice 2025)	Entreprises remplissant au moins deux des critères suivants : ➤ plus de 250 salariés ; ➤ plus de 50 millions € de chiffres d'affaires ; ➤ plus de 25 millions € de total de bilan.

²⁶ Entreprises déjà soumises à la directive sur la publication d'informations non financières (NFRD) en vigueur depuis 2018.

1 ^{er} janvier 2027	2028 (sur l'exercice 2026)	PME cotées en bourse (sauf micro-entreprises : entreprises de moins de 10 salariés dont le total du bilan ne dépasse pas 450 000 € ou dont le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas 900 000 €)
------------------------------------	-------------------------------------	---

Au 30 juin 2025, ces seuils d'application sont toujours en vigueur. Cependant, ils seront probablement modifiés par le paquet législatif Omnibus introduit par la Commission européenne le 26 février 2025 et actuellement en débat au Parlement européen (cf. partie 1.4 La révision des obligations de reporting extra-financier dans le cadre du paquet Omnibus I)

1.2 La double matérialité

La CSRD impose aux entreprises d'analyser l'ensemble des incidences négatives et positives ainsi que les risques et opportunités liés aux questions de durabilité (e.g., changement climatique, biodiversité, droits humains) et de les hiérarchiser. Ce processus d'identification se nomme « **analyse de double matérialité** ». Celle-ci permet de comprendre à la fois l'impact de l'entreprise en matière social et environnemental et les risques financiers auxquels elle est exposée en raison des défis de durabilité.

La double matérialité s'évalue au regard de deux dimensions :

- La matérialité financière : évalue l'impact des enjeux de durabilité (changement climatique, consommateurs) sur la performance financière de l'entreprise.
- La matérialité d'impact : évalue l'impact des activités de l'entreprise sur les enjeux de durabilité.

1.3 Informations à divulguer

Le rapport de durabilité est structuré selon 12 normes de reporting détaillées appelées ESRS (*European Sustainability Reporting Standard*) : deux normes transversales et dix normes thématiques.

ESRS	Objectifs
Normes transversales	
ESRS 1 - Principes généraux	Donner les lignes directrices pour comprendre l'architecture des ESRS, les conventions de rédaction du rapport de durabilité et les concepts fondamentaux utilisés.

ESRS 2 - Informations générales	Définir les exigences de publication pour l'ensemble des entreprises, tous secteurs confondus, pour l'ensemble des normes thématiques. Cette ESRS inclut également des éléments sur la gouvernance générale de l'entreprise, la gestion des risques et l'analyse de double matérialité.
Normes thématiques	
Informations environnementales	
ESRS E1 - Climat	Préciser les exigences de publication pour comprendre comment l'entreprise influe sur le changement climatique et ses politiques et plans d'action pour l'atténuer et s'y adapter.
ESRS E2 - Pollution	Préciser les exigences de publication pour comprendre comment l'entreprise influe sur la pollution de l'air, de l'eau et des sols et les actions mises en place pour prévenir les incidences négatives et les risques liés.
ESRS E3 - Ressources aquatiques et marines	Préciser les exigences de publication pour comprendre les incidences positives et négatives de l'entreprise sur les ressources aquatiques et marines et les actions menées pour les protéger y compris concernant la réduction de la consommation d'eau.
ESRS E4 - Biodiversité et écosystèmes	Préciser les exigences de publication pour comprendre les incidences de l'entreprise sur la biodiversité et les écosystèmes et les actions menées pour les prévenir ou les atténuer et les mesures prises pour protéger et restaurer la biodiversité.
ESRS E5 - Utilisation des ressources et économie circulaire	Préciser les exigences de publication pour comprendre les incidences de l'entreprise sur l'utilisation des ressources (e.g., utilisation efficace, non épuisement, approvisionnement et utilisation durables) et les actions menées en la matière.
Informations sociales	
ESRS S1 - Effectifs propres	Préciser les exigences de publication pour comprendre les incidences positives et négatives de l'entreprise sur ses effectifs ainsi que les mesures prises pour atténuer et corriger les incidences négatives et faire face aux risques liés.

ESRS S2 - Travailleurs dans la chaîne de valeur	Préciser les exigences de publication pour comprendre les incidences positives et négatives de l'entreprise sur les travailleurs de sa chaîne de valeur, y compris celles liées à ses produits et services et à ses relations d'affaires. L'ESRS S3 précise également les attendus en matière de divulgation des actions menées par l'entreprise pour prévenir, atténuer ou corriger les incidences négatives et traiter les risques et opportunités.
ESRS S3 - Communautés touchées	Préciser les exigences de publication pour comprendre les incidences de l'entreprise sur les communautés touchées ²⁷ liées à ses activités et à sa chaîne de valeur, ainsi que les risques et opportunités qui s'y rapportent (notamment dans les régions où les incidences sont les plus susceptibles d'exister). L'entreprise décrit également les actions menées pour prévenir, atténuer ou corriger les incidences négatives.
ESRS S4 - Utilisateurs et consommateurs finaux	Préciser les exigences de publication pour comprendre les incidences importantes, les risques et les opportunités liés aux activités de l'entreprise et de sa chaîne de valeur sur les consommateurs et utilisateurs finaux, notamment en matière d'accès à l'information, de protection de la vie privée et de non-discrimination. L'entreprise décrit également les actions menées pour prévenir, corriger ou atténuer les incidences négatives.
Informations de gouvernance	
ESRS G1 - Conduite des affaires	Préciser les exigences de publication pour comprendre les politiques de l'entreprise en matière de conduite des affaires (e.g., lutte contre la corruption, lobbying, pratiques de paiement des fournisseurs) et la manière dont elle promeut sa culture d'entreprise.

²⁷ Les communautés touchées sont définies comme des personnes ou groupes vivant ou travaillant dans la même zone qui a été ou peut être affectée par les activités d'une entreprise déclarante ou par sa chaîne de valeur. Les communautés touchées peuvent aller de celles qui vivent à proximité des activités de l'entreprise (communautés locales) à celles qui en sont éloignées. Les communautés affectées comprennent les populations autochtones effectivement et potentiellement affectées.

Les informations contenues dans les ESRS sont à divulguer dès lors que l’entreprise considère la thématique comme matérielle suite à son analyse de double matérialité. Cela signifie que les rapports de durabilité des entreprises ne contiendront pas obligatoirement les mêmes informations (e.g., certaines entreprises considéreront l’économie circulaire comme importante alors que d’autres non). En revanche, la quantité et la qualité d’informations à divulguer seront les mêmes pour l’ensemble des entreprises considérant une même thématique comme matérielle (e.g., si deux entreprises considèrent la biodiversité comme importante, elles devront publier le même niveau d’informations).

Ces ESRS assurent la qualité et la comparabilité des informations publiées par les entreprises.

+ Pour plus d’informations, consulter les infographies sur les ESRS dans Cap durabilité, section « Je me sensibilise » : <https://extranet.experts-comptables.org/dossier/cap-durabilite-je-me-sensibilise> et les textes des ESRS dans la section « Je reporte » : <https://extranet.experts-comptables.org/dossier/cap-durabilite-je-reporter>

1.4 La révision des obligations de reporting extra-financier dans le cadre du paquet Omnibus I

Le 26 février 2025, la Commission européenne a décidé de rouvrir la directive CSRD pour en modifier les seuils d’application et les exigences de publication.

	CSRD initiale	Propositions de la Commission
Périmètre d’application	Vague 1 Sociétés remplissant au moins 2 des critères suivants : › plus de 500 salariés ; › plus de 50 M€ de CA ; › plus de 25 M€ de total de bilan Vague 2 Sociétés remplissant au moins 2 des critères suivants : › plus de 250 salariés ; › plus de 50 M€ de CA ; › plus de 25 M€ de total de bilan	Vagues 1 et 2 Sociétés cotées sur un marché réglementé remplissant au moins 2 des critères suivants: › plus de 1 000 salariés ; › plus de 50 M€ de CA ; › plus de 25 M€ de total de bilan 80 % des entreprises initialement concernées seraient exemptées d’obligations de reporting avec ces nouveaux seuils.

	Vague 3 Sociétés cotées sur un marché réglementé remplissant au moins 2 des critères suivants : › plus de 10 salariés ; › plus de 900 k€ de CA; › plus de 450 k€ de total de bilan Vague 4 Filiales ou succursales UE d'entreprises non-UE générant un CA dans l'UE de plus de 150 M€ avec : › au moins une filiale de plus de 40 M€ de CA) OU › une succursale de plus de 250 salariés et CA > 40 M€	Vague 3 La catégorie des entreprises de la vague 3 (i.e., PME cotées) est supprimée, entraînant <i>de facto</i> la suppression de l'obligation de reporting pour ces acteurs. Vague 4 Entreprises non européennes ayant une filiale générant plus de 450 millions de chiffre d'affaires ou une succursale générant plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires
ESRS	Environ 1 200 points de données (obligatoires et facultatifs), majoritairement qualitatifs.	Réduction significative du nombre de points de données obligatoires, les informations quantitatives sont privilégiées.
Chaine de valeur	Aucun cadre particulier sur la quantité d'informations pouvant être demandée aux entreprises dans la chaîne de valeur	Les informations demandables aux entreprises non incluses dans le périmètre d'application de la CSRD ne pourront pas excéder celles présentes dans le <i>Voluntary reporting standard for non-listed SMEs</i> (VSME).
Assurance des rapports de durabilité	Assurance raisonnable (à partir de 2028)	Assurance limitée uniquement Publication de lignes directrices en matière d'assurance par la Commission d'ici 2026.

Les propositions de la Commission sont soumises au débat parlementaire et à l'approbation par le Conseil européen. Ce dernier a arrêté sa position le 25 juin 2025 en s'accordant sur un seuil à 1 000 salariés et 450 M€ de chiffre d'affaires (contre 50 M€ dans la proposition de la Commission). Les discussions au Parlement européen ont débuté en mars 2025 et devraient se poursuivre jusqu'en octobre de la même année. Le 12 juin 2025, le rapporteur Jörgen Warborn (PPE, Suède) a recommandé l'augmentation des seuils à 3 000 salariés et 450 M€ de chiffre d'affaires. Ces deux propositions limiteraient davantage le champ d'application de la CSRD.

La mission de l'expert-comptable

La loi Grenelle 2 (article 225 - L 225-102-1 du Code de commerce) a créé l'obligation de vérification, par un Organisme Tiers Indépendant (OTI), des informations sociales, environnementales et sociétales (informations RSE) contenues dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire.

Cette obligation concerne aussi bien les sociétés cotées (depuis 2013) que les autres sociétés (échéances d'application variables en fonction des effectifs et du total bilan ou du chiffre d'affaires) :

- les sociétés cotées, à partir de l'exercice ouvert après le 31 décembre 2011 ;
- les sociétés non cotées (SA, SCA et SE) dont le total bilan est supérieur à 25 millions d'euros ou le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros et ayant au moins 250 salariés permanents employés au cours de l'exercice, à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2026, sous réserve des révisions proposées dans le cadre du paquet Omnibus (cf. chapitre 4 - Le reporting extra-financier, section 1 - Le rapport de durabilité).

La mission légale consiste, notamment, en la délivrance :

- d'une attestation de présence des informations sociales, environnementales et sociétales (liste mentionnée à l'article R 225-105-1 du Code de commerce) dans le rapport de gestion ;
- et d'un avis motivé portant sur la sincérité des informations, sur les explications données par la société en cas d'absence de certaines de ces informations et sur les diligences mises en œuvre pour réaliser cette mission de vérification (à partir de 2016 pour les sociétés non cotées dépassant certains seuils et depuis 2013 pour les sociétés cotées).

Tout organisme tiers indépendant (expert-comptable, commissaire aux comptes, consultant) peut effectuer cette mission, à condition :

- qu'il soit désigné par le directeur général ou le président du directoire ;
- et, qu'il soit accrédité par le COFRAC (Comité français d'accréditation) pour réaliser ce type de mission.

Le processus d'accréditation a pour double objectif de s'assurer que :

- les personnes en charge des vérifications des informations RSE suscitées disposent des compétences adéquates ;
- les OTI délivrent les prestations concernées en conformité avec les textes réglementaires applicables au domaine et avec les exigences du référentiel d'accréditation²⁸.

Ce processus d'accréditation prend en moyenne entre 6 et 9 mois, avec un délai incompressible de 4 mois au regard des étapes du processus d'accréditation. Pour être accrédité, l'OTI devra s'acquitter²⁹ des frais d'instruction, des frais d'évaluation et de la redevance annuelle.

→ À titre d'exemple, le coût pour obtenir l'accréditation s'élève à 4 800 € HT pour un OTI disposant d'un effectif total inférieur à 50 personnes et ayant qualifié moins de 10 vérificateurs.

L'accréditation est accordée pour un premier cycle de 4 ans avec une évaluation de surveillance tous les 12 mois, visant à vérifier que les dispositions définies et mises en œuvre au sein de l'OTI restent conformes au référentiel d'accréditation et que la compétence des personnes en charge des vérifications est toujours avérée. À l'issue de ce premier cycle, une évaluation de renouvellement est réalisée. Si cette réévaluation est positive, l'OTI est alors accrédité pour 5 ans et soumis à des évaluations de surveillance tous les 15 mois.

Même si l'OTI n'a pas vendu ce type de missions, il doit veiller au maintien des compétences et des qualifications du personnel habilité.

Les entreprises non soumises à cette réglementation peuvent toutefois :

- être sollicitées par leurs donneurs d'ordre pour inclure d'ores et déjà dans leur rapport de gestion des informations à caractère social et environnemental ;
- anticiper la réglementation pour mettre en avant leurs valeurs, mieux communiquer, se différencier, etc.

L'expert-comptable pourra aider au développement d'une méthodologie de reporting (système de collecte des données) adaptée à l'activité, à la définition et au suivi des indicateurs, à la mise en place des tableaux de bord, etc. Il peut également émettre un avis sur la qualité/sincérité des informations sociales et environnementales ou intervenir dans la rédaction d'un rapport.

²⁸ Le référentiel d'accréditation est constitué de la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012, disponible auprès de l'AFNOR, et des documents Cofrac INS REF 02 et INS REF 04. Le référentiel d'accréditation repose sur 3 thématiques essentielles : organisation, compétences et méthodes & outils. Il n'a pas vocation à introduire des exigences spécifiques au domaine de la vérification informations relevant de la RSE

²⁹ Les frais d'accréditation et tarifs applicables pour 2014 sont disponibles dans les documents INS REF 06 et INS REF 07 du COFRAC



Chapitre 4

Les démarches volontaires



Afin de mieux appréhender les obligations sociales et environnementales, les TPE et les PME peuvent se pencher sur le développement de leur politique RSE. Par exemple, l'exercice du reporting extra-financier, du bilan carbone, ou encore la certification et la labellisation, sont des solutions pertinentes pour faire face à ces enjeux.

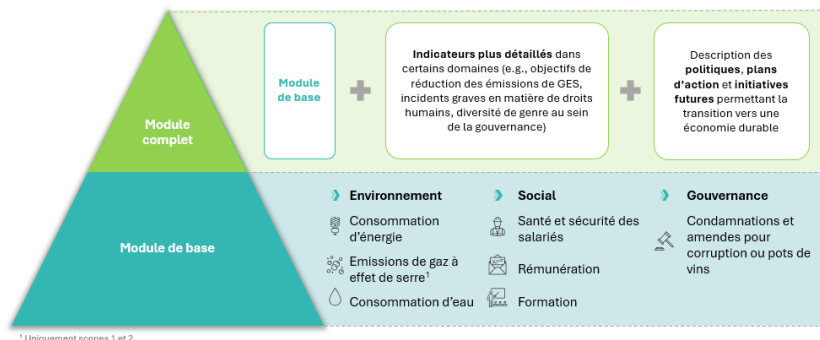
1 Le rapport de durabilité volontaire pour les TPE-PME (VSME)

Les TPE-PME ne sont pas concernées par la CSRD³⁰. En revanche, à travers les grands donneurs d'ordre pour lesquels elles travaillent, elles peuvent être amenées à leur fournir certaines informations relatives à la durabilité. Pour cadrer ces demandes, un standard a été spécialement conçu pour les TPE-PME : le *Voluntary reporting standard for Small and Medium Enterprises* (VSME). Ce standard met à disposition deux formats de reporting :

- **Module de base** : intègre 24 indicateurs quantitatifs permettant de répondre à certaines exigences des partenaires commerciaux (e.g., émissions de gaz à effet de serre, nombre d'accidents de travail, condamnations et amendes pour corruption).
- **Module complet** : reprend les indicateurs du module de base en les complétant d'éléments qualitatifs relatifs aux politiques mises en place par l'entreprise et de nouveaux indicateurs concernant la stratégie de l'entreprise, son plan de transition climatique, le respect des droits humains ou encore la diversité au sein de ses organes de gouvernance. Ce module correspond davantage aux attentes des banques, investisseurs et clients.

³⁰ A l'exception des PME cotées sur un marché réglementé au sein de l'Union européenne.

DES INDICATEURS SIMPLIFIÉS CENTRÉS SUR LES INFORMATIONS ESSENTIELLES



La mission de l'expert-comptable

Il existe une mission de vérification des informations sociales, environnementales et sociétales figurant dans le rapport de gestion défini par les articles L 225-102-1 et R 225-105-2 du Code de commerce (attestation de présence et/ou avis motivé sur la sincérité des informations RSE et/ou assurance raisonnable sur une sélection d'informations RSE) (cf. mission décrite ci-après).

La mission présentée est la déclinaison de cette obligation aux entités non concernées, désireuses d'amorcer cette démarche volontaire, afin de les aider à mieux communiquer sur le sujet, à répondre par exemple à des appels d'offre ou à des donneurs d'ordre.

Il s'agit d'une mission d'accompagnement à l'élaboration d'un rapport RSE spécifique aux petites entités. Ce rapport, établi suite à une demande volontaire de l'entité, sera présenté de manière autonome. Il pourra cependant être intégré dans le rapport de gestion si l'entité le souhaite.

Les travaux consisteront à :

- prendre connaissance, sur la base d'entretiens avec la direction et les services concernés, de l'exposé des orientations engagées par l'entité en matière de développement durable, en fonction des conséquences sociales et environnementales liées à l'activité de la société et de ses engagements sociétaux, et, le cas échéant, des actions ou des programmes qui en découlent ;
- déterminer les informations RSE (nature, importance et nombre) sur lesquelles l'entité pourrait communiquer au regard des caractéristiques de l'entité (notamment sa taille et son secteur d'activité), des enjeux sociaux et environnementaux de ses activités, de ses orientations en matière de développement durable et des bonnes pratiques sectorielles ;

- aider au choix du(es) référentiel(s) approprié(s) au regard de sa (leur) pertinence, son (leur) exhaustivité, sa (leur) fiabilité, sa (leur) neutralité, son (leur) caractère compréhensible, en prenant en considération, le cas échéant, les bonnes pratiques du secteur ;
- sélectionner un nombre raisonnable d'indicateurs en fonction de leur pertinence et le cas échéant, en s'inspirant de ceux que l'entreprise a déjà mis en place dans son reporting interne ;
- accompagner la mise en place des procédures de collecte, de compilation, de traitement, de calcul et de contrôle interne visant à la fiabilité et à la pertinence des informations RSE sélectionnées et présentées dans le rapport ;
- le cas échéant, expliquer l'absence totale ou partielle de certaines informations [en prenant en considération le(s) référentiel(s) choisi(s) (bonnes pratiques professionnelles, référentiels sectoriels)] ;
- participer à l'établissement du rapport RSE.

✚ Pour plus d'informations, consulter l'infographie « Le reporting volontaire » dans Cap durabilité, section « Je me sensibilise » : <https://extranet.experts-comptables.org/dossier/cap-durabilite-je-me-sensibilise> ainsi que le kit mission « Accompagner à la rédaction du rapport volontaire de durabilité » : <https://extranet.experts-comptables.org/kit-mission/accompagner-a-la-redaction-du-rapport-volontaire-de-durabilite>

2 Bilan Carbone®

Le Bilan carbone®, qui évalue les quantités des gaz à effet de serre émises dans l'atmosphère par les activités d'une organisation ou d'un territoire sur une année, permet de répondre à l'évolution constante de la réglementation environnementale (Stratégie Nationale Bas-Carbone, Objectif de réduction des émissions de GES à 2030, etc.). Il s'accompagne aussi de bénéfices économiques (réduction des coûts), sociaux (sensibilisation et formation des salariés) et, de manière générale, permet d'améliorer la stratégie environnementale des entreprises.

✚ Pour plus d'informations, consulter le kit mission « Accompagner la stratégie bas carbone de ses clients en réalisant un Bilan Carbone® » : <https://extranet.experts-comptables.org/kit-mission/accompagner-la-strategie-bas-carbone-de-ses-clients-en-realisant-un-bilan-carboner> et le kit mission « Evaluer un Bilan carbone® » : <https://extranet.experts-comptables.org/kit-mission/evaluation-du-bilan-carboner>

2.1 Aide financière

Diag Décarbon'Action (Bpifrance/ADEME) - Accompagnement subventionné pour réaliser un bilan carbone complet et un plan de décarbonation sur 6-8 mois. Le coût forfaitaire total est de 10 000 € HT, dont Bpifrance/ADEME prend en charge 40-60 % selon la taille : pour les entreprises de 250 à 499 salariés, la subvention est de 40 % (reste à charge ~6 000 €) et pour les moins de 250 salariés, 60 % (reste ~4 000 €). Ce dispositif était suspendu début 2024, mais il a repris en 2025. Il est réservé aux **PME/ETI (< 500 salariés)** n'ayant pas déjà réalisé de bilan carbone.

+ Pour plus d'informations, consulter le site de Bpifrance : <https://www.bpifrance.fr/catalogue-offres/diag-decarbonaction>

La mission de l'expert-comptable

Le Bilan Carbone® est une méthode dont l'objectif est d'estimer les émissions de gaz à effet de serre (GES) émises directement et indirectement par l'entreprise et d'évaluer l'importance de la dépendance de la société aux énergies fossiles afin de prévenir la disparition des ressources non renouvelables.

Le diagnostic se fait sur le périmètre d'impact et inclut les flux internes et externes de l'entreprise en vue d'actions pour la réduction des émissions de GES et pour la réalisation d'économies d'énergie.

Pour réaliser cette mission, l'expert-comptable devra suivre la formation dispensée par l'Institut de Formation Carbone, diffuseur exclusif des formations à cette méthode, dans le cadre d'un accord avec l'Association Bilan Carbone propriétaire de la méthode.

Cette formation dure au minimum 4 jours avec le suivi obligatoire de deux modules, pour un coût minimal de 3 250 € HT :

- acquisition des bases de la méthode Bilan Carbone® (module 1 : découvrir et comprendre la méthode Bilan Carbone®) : 2 jours, 1 250 € HT. Ce module permet à l'entité d'utiliser la méthode en interne et donc de faire son propre Bilan Carbone® ;
- maîtrise de la méthode Bilan Carbone® (module 2 : savoir réaliser un Bilan Carbone® et utiliser la méthode dans des contextes variés) : 2 jours, 2 000 € HT.

Le suivi de ces deux modules permet de devenir « prestataire Bilan Carbone® », c'est-à-dire être référencé comme tel, avoir la possibilité d'utiliser les logos Bilan Carbone® et être habilité à faire des Bilans Carbone® pour d'autres entités.

D'autres modules seront nécessaires pour acquérir des spécialisations (territoires, bâtiment, énergie-climat, etc.).

Après avoir été formé à la méthode Bilan carbone®, l'expert-comptable peut également mener une mission d'évaluation du Bilan carbone® d'une entreprise, qui consiste à vérifier que la méthodologie utilisée est conforme et que les résultats obtenus sont fiables. Cela permet à l'entreprise de renforcer la confiance des parties prenantes et de répondre aux exigences de l'ESRS E1 de la CSRD.

3 Les normes

La mission de l'expert-comptable

L'expert-comptable peut accompagner son client dans la mise en place de sa démarche RSE en :

- établissant un diagnostic d'évaluation développement durable ;
- définissant les enjeux et les parties prenantes ;
- construisant et en mettant en place un plan d'action priorisé ;
- créant un programme d'amélioration avec établissement d'un plan pluriannuel ;
- aidant au reporting pour une meilleure communication.

L'exercice le plus novateur sera de mettre en place un panel d'indicateurs de développement durable adaptés à l'entreprise, son activité et ses enjeux. De ces indicateurs naîtra une nouvelle valeur de l'entreprise.

Les normes en RSE sont des normes d'engagement dont l'application est généralement souple et non contraignante (*soft law*). L'entreprise s'engage à progresser sur tout ou partie de la RSE en se basant sur un plan d'actions qui lui permet de mesurer sa performance d'année en année.

3.1 La norme ISO 26000

La norme ISO 26000 est l'unique norme internationale, qui représente un consensus de 450 experts de 99 pays et de 42 organisations internationales et qui vise à fournir aux organisations les lignes directrices de la responsabilité sociétale de l'entreprise.

Construite sur la base du volontariat cette norme est destinée à tout type d'organisation pour identifier la responsabilité sociétale sur laquelle définir et mettre en œuvre une démarche de progrès. Elle ne se prête cependant pas à la certification, contrairement à d'autres normes ISO.

Les sujets traités par l'ISO 26000 sont organisés en 7 questions centrales.,
déclinées en domaines d'actions :

- Gouvernance de l'organisation
- Droits de l'Homme
- Relations et conditions de travail
- L'environnement
- Loyauté des pratiques
- Consommateurs
- Communautés et développement local

3.2 La norme ISO 14001

La norme ISO 14001, qui ne couvre que le volet environnemental de la RSE, explicite comment identifier des indicateurs environnementaux qui renseignent clairement sur la performance des activités de production ainsi que sur l'état de l'environnement avec lequel l'entreprise est en interaction. Le processus inclut un dialogue avec toutes les parties intéressées et une communication transparente là aussi nécessaire pour le choix de meilleurs indicateurs.

La norme ISO 14001 regroupe 18 exigences réparties en 6 chapitres dont :

- Les exigences générales qui traduisent les intentions de l'entreprise en termes d'environnement
- La politique environnementale qui définit les objectifs de l'entreprise
- La planification qui recadre le plan d'action de l'entreprise pour satisfaire sa politique environnementale
- La mise en œuvre qui regroupe les actions réalisées pour atteindre les objectifs et satisfaire la politique environnementale de l'entreprise.
- Les contrôles et les actions correctives qui consistent à faire un suivi systématique du planning de l'entreprise pour mesurer la réalisation des actions planifiées et le bon fonctionnement du système de Management environnemental
- La revue de direction qui vérifie l'efficacité de la politique environnementale et la conformité des actions planifiées à la législation et aux réglementations applicables.

La certification se déroule sur 3 ans. L'entreprise souhaitant avoir la certification à la norme ISO 14001 doit faire appel à un organisme certificateur accrédité par le Cofrac³¹.

³¹ Voir sur www.cofrac.fr

3.3 La norme éco-management and audit scheme (EMAS)

La norme européenne EMAS, mise en place en 1993, oblige l'organisation qui s'y engage à publier une déclaration environnementale, qui doit être validée par un vérificateur indépendant.

Les points essentiels d'EMAS sont :

- le respect obligatoire de la réglementation environnementale,
- les objectifs d'amélioration fixés et vérifiables,
- la vérification par une tierce partie liée à une autorité publique,
- la rédaction d'une déclaration environnementale.

3.4 La norme accountability 1000 (AA 1000)

L'Accountability 1000 (ou AA 1000) a été élaboré en novembre 1999 par un organisme international à dominante anglo-saxonne, l'ISEA (Institut of Social and Ethical Accountability). Elle a pour but de servir de guide aux organisations qui souhaitent devenir plus responsables. AA1000 compte une série de modules :

- AA1000 APS (AccountAbility Principles Standard) qui met à disposition des organisations un cadre pour identifier, hiérarchiser et rendre compte de leurs enjeux en matière de développement durable ;
- AA1000 AS (Assurance Standard) a pour but de garantir la prise de responsabilité, l'évaluation et le rapportage socio-éthique conformément aux principes Accountability AA1000 ;
- AA1000 SES (Stakeholder Engagement Standard) qui détaille de façon rigoureuse une méthodologie pour procéder à une consultation des parties prenantes efficace, qualitative et crédible.

3.5 La norme ISO 45001

Publiée en 2018, la norme ISO 45001 est la première norme relative à la santé et à la sécurité au travail (SS&T). Elle s'intègre dans un système de management au travail et se base sur la même structure que l'ISO 9001 ou ISO 14001.

La norme a pour objectif de :

- Garantir la sécurité et le bien-être au travail des travailleurs ;
- Réduire à long terme les maladies professionnelles ;
- Réduire les accidents (mortels ou non) liés à l'activité de l'entreprise.

3.6 La norme ISO 50001

La norme ISO 50001 est une norme basée sur l'amélioration continue. Publiée en 2011, c'est une norme volontaire internationale qui propose des lignes directrices pour déployer un système de management de l'énergie efficace dans toute organisation.

ISO 50001 définit un cadre d'exigences pour que les organismes puissent :

- › Élaborer une politique pour une utilisation plus efficace de l'énergie ;
- › Fixer des cibles et des objectifs pour mettre en œuvre cette politique ;
- › S'appuyer sur des données pour mieux comprendre les problèmes liés à la consommation d'énergie et prendre des décisions pour y remédier ;
- › Examiner l'efficacité de la politique, et
- › Améliorer en continu le management de l'énergie.

3.7 La norme ISO 20400

Cette norme internationale publiée en 2017 fournit à toute organisation, des lignes directrices sur les achats responsables. Elle est destinée aux parties prenantes impliquées dans ou impactées par les décisions et processus achats.

Elle permet :

- › D'intégrer le développement durable dans la politique et la stratégie d'achat ;
- › De mesurer les risques, saisir les opportunités et améliorer les performances d'achat responsable ;
- › D'améliorer l'utilisation des ressources et réduire les coûts en adoptant une approche fondée sur le cycle de vie des produits ;
- › De connaître, suivre et rendre compte des pratiques de l'ensemble des entreprises impliquées dans sa chaîne d'approvisionnement
- › De sélectionner des fournisseurs responsables et fiables ;
- › D'avoir un regard sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- › D'aider les entreprises à améliorer leur conformité aux réglementations nationales et internationales.

D'autres normes peuvent participer à la mise en place de tout ou partie des principes de la RSE. C'est le cas par exemple des normes suivantes :

- › Norme de la Qualité : ISO 9001
- › Norme Droits Humains : SA 8000
- › Norme de la Santé et Sécurité au travail : OHSAS 18001

4 Les labels

Les labels sont délivrés par un tiers public ou privé et adossés à des référentiels. Ils visent soit un produit, soit l'entreprise elle-même.

4.1 Label AFAQ 26000

Les entreprises évaluées selon ce label sont soumises à une grille de critères calquée sur la norme internationale sur la responsabilité sociétale des organisations ISO 26000³². Cette norme fixe des recommandations en termes de gouvernance, de droits de l'Homme, de conditions de travail, d'environnement, des relations avec les consommateurs, de développement local et de relations avec les parties prenantes.

Ce label peut être délivré par l'AFNOR. L'audit se déroule dans les locaux de l'organisation, afin d'analyser ses activités et pratiques, par la conduite d'entretiens et de revue d'indicateurs.

L'organisation obtient une note sur 1.000 points, correspondant à l'un des quatre niveaux de maturité du modèle d'évaluation : initial, en progression, confirmé ou exemplaire.

4.2 Label LUCIE

Il s'agit d'un label délivré par un organisme privé créé en 2007 à l'initiative de Qualité France Association (QFA). Le label est également aligné sur la norme ISO 26000. Il est souvent adapté aux PME et leur permet d'entrer dans un processus d'amélioration continue. Il se déroule en trois phases :

➤ La phase d'évaluation

Cette phase démarre par une auto-évaluation, puis l'entreprise fait appel à un organisme tiers expert en RSE pour réaliser une évaluation basée sur la norme ISO 26000.

➤ La phase de développement

À la suite de cette phase d'évaluation, l'entreprise candidate doit prendre formellement des engagements de progrès datés et précis sur tous les thèmes RSE pour lesquels sa performance est jugée "faible" ou « moyenne ». Un processus de suivi de 18 mois permet la délivrance du label par un comité de labellisation. Il est renouvelé tous les 3 ans.

³² Voir ci-avant.

➤ La phase de valorisation

Le récipiendaire a alors la possibilité de valoriser le label auprès de ses parties prenantes et bénéficie d'un écosystème au sein d'une communauté des labélisés.

4.3 Label égalité et label égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Selon l'AFNOR, le Label égalité professionnelle est le signe de reconnaissance d'une organisation qui a mis en place des pratiques de management favorisant l'égalité entre les hommes et les femmes : écarts salariaux, conciliation entre vies privée et professionnelle...ce label répond aux problématiques soulevées par les pouvoirs publics et les partenaires sociaux.

Le label Égalité professionnelle a été créé en 2005 à l'initiative des pouvoirs publics avec les partenaires.

L'organisme candidat à la labellisation est évalué sur 15 critères, s'articulant sur 3 domaines :

- La prise en compte de l'égalité professionnelle dans les relations sociales, l'information et la culture de l'organisme ;

Exemples :

Signature d'un accord d'entreprise dans le domaine de l'égalité professionnelle, actions d'information et de sensibilisation à la mixité et à l'égalité auprès des dirigeants et des salariés.

- La gestion des ressources humaines et management :

Exemples :

- analyse des indicateurs sur les conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans un objectif de progression,
- actions menées pour supprimer les écarts de rémunérations et renforcer l'égalité d'accès à la formation professionnelle continue,
- mixité présente dans les différentes instances de décision etc.

- La parentalité dans le cadre professionnel :

Exemples :

- Actions articulant vie professionnelle et vie familiale prenant mieux en compte les objectifs de carrière, aménagement des horaires, organisation et conditions de travail, modalités de départs et de retours de congés de maternité ou parentaux etc.

4.4 Label diversité

Le label Diversité est le témoignage de l'engagement en matière de prévention des discriminations, d'égalité des chances et de promotion de la diversité dans le cadre de la gestion des ressources humaines.

Créé par l'État, en lien avec les partenaires sociaux et des experts RH depuis 2008, le Label Diversité est un véritable outil de management. Il permet d'attester que les processus de recrutement, d'intégration et de déroulement de carrière de vos collaborateurs ne sont pas de nature à provoquer des discriminations. Il est délivré par l'Afnor.

5 Les chartes et les pactes

5.1 Le pacte mondial de l'ONU (*Global Compact*)

Le Pacte Mondial ou Global Compact est né de l'initiative de Kofi Annan, alors Secrétaire général des Nations Unies, lors du Forum économique mondial de Davos le 31 janvier 1999.

Le but était de rassembler entreprises, organisations, agences des Nations Unies, monde du travail et société civile autour de dix principes universellement reconnus. Ces principes fournissent une feuille de route pour les organisations qui souhaitent faire progresser leur démarche de responsabilité sociétale ; ils concernent tous les pays, secteurs d'activités, tailles, etc.

Aujourd'hui, le Global Compact est la plus importante initiative internationale d'engagement volontaire en matière de développement durable, regroupant près de 14 000 participants dans 160 pays. 92 réseaux locaux dans le monde assurent une relation de proximité avec les participants et une mobilisation nationale.

Les 10 principes du Global Compact³³

Catégories	Principes
Droits de l'Homme	➤ Promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux Droits de l'Homme. ➤ Veiller à ne pas se rendre complices de violations des Droits de l'Homme.
Normes internationales du travail	➤ Respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective. ➤ Contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. ➤ Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants. ➤ Contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.
Environnement	➤ Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant à l'environnement. ➤ Prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement. ➤ Favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.
Lutte contre la corruption	➤ Agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

En France, le relais local du Global compact, le Global Compact France rassemble plus de 1 100 entreprises et 100 organisations à but non lucratif, ce qui en fait le deuxième réseau dans le monde en nombre de participants.

³³ Source : <https://www.globalcompact-france.org/p-28-les-10-principes>

5.2 Les Objectifs de Développement Durable (ODD)

Les 17 objectifs de développement durable (ODD) offrent un cadre idéal pour toute organisation soucieuse d'initier une démarche de développement durable ou tout simplement de progresser dans l'atteinte de ses objectifs en matière de durabilité.

Adopté le 25 septembre 2015 par l'ensemble des 193 États membres de l'ONU, ce programme, à l'échelle mondiale, définit des cibles à atteindre d'ici 2030 pour l'humanité et pour la planète

Les ODD associent un cadre d'action matriciel qui intègre aussi bien les enjeux environnementaux, sociaux, économiques, culturels, technologiques, infrastructurels, qu'ils soient ruraux ou urbains. « Tout est lié » : il s'agit donc de couvrir l'intégralité des défis de notre époque pour évoluer vers un monde plus juste et plus durable.

Si les ODD étaient initialement destinés aux pouvoirs publics, les entreprises sont explicitement appelées à s'en saisir pour se rendre compte et rendre compte en évaluant leur contribution, en collaboration avec leurs parties prenantes.

Les 17 ODD visent à lutter contre les inégalités et les injustices, à mettre fin à la pauvreté, à faire face au défi climatique et à l'érosion de la biodiversité, et à construire un monde plus durable et solidaire sur la durée de l'Agenda 2030.

Accessible à tous, la mise en œuvre des ODD ne nécessite pas de forme stricte à respecter. Il s'agit avant tout d'une démarche volontaire visant à refléter l'engagement des entreprises en matière de développement durable.

Dans la même collection :

- Activité et gestion des cabinets
- Capital humain : quelle innovation pour un choc de compétitivité ?
- Comm' digitale et e-réputation
- Cybersécurité : Guide à destination des experts-comptables
- Environnements réglementaire et comptable des coopératives agricoles
- Gestion des cabinets d'expertise comptable
- Guide d'accompagnement des entreprises en difficulté
- Guide DATA : pour comprendre les enjeux et la nécessité de les exploiter
- Guide de démarrage de la DSN en cabinet
- Guide de la dématérialisation : facture électronique, bulletin de paie électronique, coffre-fort numérique et archivage électronique
- Guide de l'établissement de l'annexe comptable des associations et fondations
- Guide de l'expert-comptable pour accompagner les entreprises innovantes
- Guide des bonnes pratiques managériales
- Guide des missions auprès des particuliers
- Guide des missions dans le cadre des comptes de campagne
- Guide des missions de l'expert-comptable auprès du comité social et économique, prévues par la loi et le règlement
- Guide des missions de l'expert-comptable dans les collectivités locales
- Guide des obligations environnementales, sociales et sociétales des PME et TPE
- Guide des services à la personne
- Guide des solutions « métiers » – Cartographie et comparatif
- Guide des solutions permettant le financement du cycle d'exploitation
- Guide d'intelligence économique : du diagnostic à la mise en place de la démarche
- Guide du financement
- Guide du financement participatif
- Guide du marketing pour les cabinets
- Guide export
- Guide méthodologique de l'évaluation des préjudices et de l'expertise de partie
- Guide pratique de l'évaluation d'une marque
- Guide pratique pour une réponse des PME à la commande publique
- Guide pratique sur le bon usage du Cloud Computing par les cabinets d'expertise-comptable
- La certification des comptes des collectivités locales - Guide pratique
- L'essentiel de l'agricole
- Le fichier des écritures comptables et l'archivage des comptabilités informatisées - Guide pratique
- Le guide des associations techniques, groupements et réseaux de cabinets français d'expertise comptable
- Les besoins en recrutement des cabinets d'expertise comptable
- Les mots du numérique
- Les pratiques managériales vues par les experts-comptables
- Les pratiques managériales vues par les experts-comptables stagiaires
- Marché de la profession comptable
- Mission d'évaluation d'une entreprise
- Mon cabinet, sa vie - Épisode 1 : la naissance
- Qualité comptable et contrôle interne dans les collectivités locales
- Recueil des pratiques innovantes
- Tests de dépréciation en normes comptables françaises

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 

Immeuble le Jour - 200-216 rue Raymond Losserand
75680 Paris cedex 14
Tél. +33 (0)1 44 15 60 00
Fax +33 (0)1 44 15 90 05
www.experts-comptables.fr

ISBN 978-2-35267-942-4



20,00 €
Prix TTC valable en France Métropolitaine